



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE L'EX-GRAND TARBES -ANNEXE-



ACROTÈRE

Élément supérieur d'une façade situé au-dessus de la toiture – terrasse, à la périphérie du bâtiment.

AFFICHEUR

- 1) Société d'affichage.
- 2) Personne qui pose les affiches.

ALLÈGE

Élément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

ALIGNEMENT

Limite le long d'une voie ouverte à la circulation publique qui ne doit pas être dépassée par une construction.

ANNONCEUR

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

AUVENT

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

BAIE

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

BANDEAU (de façade)

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

BANNE

Store en auvent protégeant des intempéries et du soleil la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

CADRE (d'un dispositif d'affichage)

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. Synonyme : moulure.

CAISSON LUMINEUX

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

CHAÎNE OU CHAINAGE D'ANGLE

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

CHANTIER

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

CHEVALET

Préenseigne ou publicité posée directement au sol généralement devant un local commercial.

CLÔTURE

Construction non maçonnée destinée à séparer une parcelle privée du domaine public, ou deux parcelles ou encore deux parties d'une même parcelle.

CLÔTURE AVEUGLE

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

CLÔTURE NON AVEUGLE

Clôture non aveugle constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

COMPOSITION

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

DEVANTURE COMMERCIALE

Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

DISPOSITIF D'AFFICHAGE

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

DISPOSITIF D'AFFICHAGE DÉROULANT

Dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

DURABLE

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX OU DÉCORATIFS

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

EMPLACEMENT PUBLICITAIRE

Lieu précis où est implanté un dispositif publicitaire.

ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant, etc.).

FACE (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.
Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

FAÇADE AVEUGLE

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

LAMBREQUIN

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises. Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

LINTEAU

Elément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

LOGO

Signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

MARQUISE

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

MODÉNATURE

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

MUR DE CLÔTURE

Ouvrage maçonné destiné à séparer une parcelle privée du domaine public, ou deux parcelles ou encore deux parties d'une même parcelle.

NU (d'un mur)

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

OUVERTURE DE SURFACE RÉDUITE

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

PALISSADE DE CHANTIER

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

PIÉDROIT OU PILIER

Montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

PRÉENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PROJECTION OU TRANSPARENCE (éclairage par)

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

PUBLICITAIRE

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité.

PUBLICITÉ

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT

Publicité dont la surface unitaire est inférieure à 1 m².

PUBLICITÉ LUMINEUSE

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.

PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

Variété de publicité lumineuse utilisant des procédés électroniques permettant l'animation des images publicitaires.

SAILLIE

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

STORE

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

SUPPORT

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

SURFACE UTILE

Surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

SURFACE TOTALE

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

TEMPORAIRE

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

TOITURE TERRASSE

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

UNITÉ FONCIÈRE

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

VÉHICULES PUBLICITAIRES

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

VISUEL

Le terme «visuel» désigne le contenu d'une affiche.

VITRINE

Baie vitrée d'un local commercial.



Partie II

Principales dispositions
du règlement national
de publicité

Procédures de déclaration préalable

ARTICLE R.581-6

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R.581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
- de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police en vertu de l'article L.581-14-2.

ARTICLE R.581-7

La déclaration préalable comporte :

- 1°** Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :
- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
 - b) La localisation et la superficie du terrain ;
 - c) La nature du dispositif ou du matériel ;
 - d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;

- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;

ARTICLE R.581-8

La déclaration préalable, établie en deux exemplaires, est adressée par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à l'autorité compétente en matière de police de la publicité du lieu où est envisagé l'implantation du dispositif ou du matériel.

Le formulaire de déclaration préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La déclaration préalable peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

Lorsqu'une déclaration de remplacement ou de modification de bâche est adressée au préfet, celui-ci en informe le maire qui a autorisé l'emplacement de bâche.

A compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

Dispositions générales applicables aux autorisations préalables

ARTICLE R.581-9

Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L.581-9, L.581-10 et L.581-44, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

Lorsque l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation en vertu de l'article L.581-18, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée.

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en trois exemplaires, sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposés contre décharge, à l'autorité compétente pour instruire l'autorisation. Le formulaire d'autorisation préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La demande d'autorisation peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé

de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

ARTICLE R.581-10

Le dossier qui accompagne la demande d'autorisation est composé des informations et pièces énumérées par l'article R.581-7 ainsi que, pour certains dispositifs particuliers, des documents prévus par les articles R.581-14 à R.581-21-1.

Dans le mois suivant la réception d'une demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire :

1° Lorsque la demande est complète, par voie postale ou électronique, un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise en application de l'article R.581-13 ;

2° Lorsque la demande est incomplète, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception, qui indique :

- a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;
- b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse le récépissé prévu au 1°, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

ARTICLE R.581-11

Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire ou d'une préenseigne soumis à autorisation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'autorisation est délivrée après accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France dans les cas prévus pour les enseignes par l'article R.581-16 et selon les mêmes modalités (...).

ARTICLE R.581-12

Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'Etat, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent, à l'exception de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à laquelle la transmission du dossier est faite dans les quatre jours suivant cette réception.

Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'Etat sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai prévu

à l'article R.581-13, et, pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sept jours avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE R.581-13

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

ARTICLE R.581-16

I-La demande de l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18, comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R.581-7 :

- 1°** Une mise en situation de l'enseigne ;
- 2°** Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ;
- 3°** Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

II-L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans le champ de visibilité de cet immeuble défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre ;

3° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par l'article L.313-2 du code de l'urbanisme, lorsque cette installation est envisagée dans un secteur sauvegardé ;

4° Après avis de l'architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par l'article L.642-6 du code du patrimoine, lorsque cette installation est envisagée dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE R.581-17

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8.

La demande d'autorisation comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R.581-7 :

1° Une mise en situation de l'enseigne temporaire ;

2° Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne temporaire ;

3° Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article R.581-68 et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4.

Dispositions générales applicables à toutes publicités

ARTICLE R.581-22

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

ARTICLE R.581-23

I- Les dispositions de l'article R.581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones

mentionnées à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

II- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R.581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10.

ARTICLE R.581-24

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Dispositions particulières applicables à la publicité non lumineuse

ARTICLE R.581-26

I- Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

II- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée desdites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de

routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article L.110-3 du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite « de la publicité » et des maires des communes.

ARTICLE R.581-27

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

ARTICLE R.581-28

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

ARTICLE R.581-29

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

ARTICLE R.581-30

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

ARTICLE R.581-31

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Sur l'emprise des aéroports et des gares, ainsi que des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent :

- ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ;
- ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

ARTICLE R.581-32

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Toutefois, sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à trois millions de personnes ces dispositifs peuvent s'élever jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol, et avoir une surface d'une limite maximale de 50 mètres carrés. Dans ce cas, les dispositifs sont apposés conformément aux prescriptions édictées par l'autorité compétente en matière de police.

Sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50 m².

ARTICLE R.581-33

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Dispositions particulières applicables à la publicité lumineuse

ARTICLE R.581-34

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment

sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas et des articles R.581-36 à R.581-41 ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R.581-26 à R.581-33.

ARTICLE R.581-36

I - La publicité lumineuse ne peut :

1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;

2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;

3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;

4° Etre apposée sur une clôture.

II - Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L.581-7 et L.581-10.

ARTICLE R.581-37

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

ARTICLE R.581-38

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

1° Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;

2° Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

ARTICLE R.581-39

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

ARTICLE R.581-40

Les dispositifs publicitaires lumineux, lorsqu'ils sont scellés au sol, sont en outre soumis aux dispositions des articles R.581-30, R.581-31 et R.581-33.

ARTICLE R.581-41

Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol (...).

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés à l'intérieur des agglomérations et, en dehors des agglomérations, sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires, ainsi que des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-7, sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

ARTICLE R.581-42

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la

partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

ARTICLE R.581-43

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

ARTICLE R.581-44

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

ARTICLE R.581-45

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

ARTICLE R.581-46

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

ARTICLE R.581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33.

Dispositions particulières applicables aux dispositifs de petit format

ARTICLE R.581-57

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L.581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Les dispositions des articles R.581-22 à R.581-24, de l'article R.581-27, des articles R.581-29 à R.581-30, de l'article R.581-33, des articles R.581-34 à R.581-37 et de l'article R.581-41 sont applicables aux dispositifs de petit format.

Dispositions relatives aux enseignes

ARTICLE R.581-58

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ARTICLE R.581-59

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

ARTICLE R.581-60

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

ARTICLE R.581-61

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE R.581-63

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

ARTICLE R.581-64

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

ARTICLE R.581-65

I - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

II - Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;

2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Dispositions particulières relatives aux enseignes et préenseignes temporaires

ARTICLE R.581-68

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

ARTICLE R.581-69

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE R.581-70

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de la présente sous-section et du deuxième alinéa de l'article R.581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R.581-59, du premier alinéa de l'article R.581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R.581-61, du dernier alinéa de l'article R.581-62 et de l'article R.581-64. Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R.581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

ARTICLE R.581-71

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.







**ARRETE DE POLICE N° 2017- 119 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA**

COMMUNE

Le Maire

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **Considérant** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2017 « Loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,
- **Considérant**, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,
- **Considérant** que dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules en agglomération :

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2016-448 du 27 octobre 2016.

Article 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à l'intérieur de l'agglomération de la ville d'AUREILHAN.

Article 3 : LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération d'AUREILHAN sont :

- RN 21 :
- Vers AUCH : à hauteur du 151D avenue Jean Jaurès
- Départementale 632 :
 - Vers BOULIN : à hauteur du 122 avenue des Sports
 - Vers TARBES : à hauteur du 02 avenue des Sports
- Départementale 808 :
 - Vers TARBES : à hauteur du 18 rue de la Tuilerie
- Départementale 608 :
 - Vers TARBES : à hauteur du pont nord, rue du 08 Mai

- Départementale 8 :
- Vers BOURS : à hauteur du 184 rue du 11 Novembre
- Rue de la Moisson : à hauteur de son intersection avec la rue du 11 novembre

Article 4 : SENS INTERDIT

Les sens interdits suivants sont institués :

1. Rue du Batan : interdit vers la rue du 11 Novembre
2. Place Florence : interdit de la rue Florence vers l'avenue des Castors
3. Rue Lamartine : interdit de la rue Jules Guesde vers la rue Pasteur de 08h30 à 09h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h30 à 17h30
4. Allée des Mimosas : interdit vers l'allée des Soupirs
5. Place François Mitterrand
6. Rue du 11 Novembre : interdit vers l'avenue des Sports dans sa portion comprise entre cette dernière et la rue Emile Salle
7. Rue de la Prairie : interdit vers l'avenue Jean Jaurès
8. Chemin du Roy : interdit vers la rue du 11 Novembre dans sa portion comprise entre la rue d'Amboise et la rue du 11 Novembre
9. Rue Emile Salles : interdit vers l'avenue Jean Jaurès
10. Avenue des Sports : interdit de l'avenue Jean Jaurès vers TARBES

Article 5 : INTERDICTION

A. De tourner à Gauche

1. Avenue des Castors à l'intersection avec la rue du 8 Mai
2. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°12 (sens Nord-Sud)
3. Rue Emile Salles à hauteur du n°4
4. Avenue des Sports à hauteur du n°116 bis (sens Est-Ouest)
5. Rue de la Tuilerie à l'intersection avec la rue Emile Salles
6. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°133 (sur 1200 m aux véhicules de + de 5.5 tonnes)

B. De tourner à Droite

1. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°1 bis (sens Sud-Nord)
2. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°14 (sens Sud Nord)
3. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°120 (sur 1700m au véhicule de plus de 5.5 tonnes)
4. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°26 (sur 1200 m aux véhicules de + de 5.5 tonnes)

C. De doubler

1. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°30

D. Limitation de Hauteur

1. Rue Emile Salle : Hauteur max 3.1m

Article 6 : LE STATIONNEMENT

Le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle des véhicules est institué sur l'ensemble de la Commune d'AUREILHAN.

A. Le stationnement est interdit sur les voies suivantes :

1. Parc du Batan : à hauteur du n°34
2. Avenue du Bois : à hauteur de la place de l'Eglise
3. Avenue du Bois : à hauteur du n°16
4. Avenue du Bois : à hauteur du n°39
5. Avenue des Cèdres : devant l'école maternelle des Cèdres
6. Rue Marcel Cerdan : à hauteur du n°10
7. Rue Marcel Cerdan : à hauteur du n°27
8. Rue Marcel Cerdan : à hauteur du n°28
9. Rue Marcel Cerdan prolongé : à hauteur du n°9
10. Allée des Charmes : côté pair
11. Rue Joliot-Curie : devant école Joliot-Curie (sauf aux bus)
12. Rue Jules Guesde : devant école Marcel Pagnol (sauf aux bus)
13. Rue Jules Guesde : à hauteur du n°16 bis (de 08h30 à 09h15, de 11h30 à 14h15 et de 15h45 à 17h30 les jours scolaires).
14. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°6
15. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°16
16. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°18
17. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°31
18. Impasse Lamartine à hauteur de la Maison POMES
19. Place François Mitterrand (immeuble Candebat)
20. Rue Jacques Prévert à hauteur du n°13 et sur le parking « Maison du Temps Libre de 22h00 à 06h00
21. Rue des Pyrénées à hauteur du n°2ter
22. Chemin du Roy à l'intersection avec le Chemin des Alouettes
23. Avenue des Sports dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et TARBES
24. Rue de la Paix à hauteur du n°11

B. Le stationnement est interdit sauf aux véhicules de transport de fonds

1. Rue Jules Ferry à hauteur du n°11
2. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°2
3. Avenue Jean Jaurès à l'intersection avec la rue Emile Salles
4. Avenue des Sports à hauteur du n°48

C. Le stationnement est limité à 15 mn

1. Rue Jules Ferry à hauteur du n°1a
2. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°3
3. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°11
4. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°28
5. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°38
6. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°89
7. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°90
8. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°98
9. Rue Emile Salles à hauteur du n°1
10. Avenue des Sports à hauteur du n°4
11. Avenue des Sports à hauteur du n°18
12. Place Blanche Odin

D. Stationnement réservé

a) Emplacements réservés aux véhicules d'handicapés arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide Civil (GIG) ou Grand Invalide de Guerre (GIG)

1. Rue Jules Ferry face au n°1b
2. Place Florence
3. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°1
4. Impasse Lamartine
5. Rue Jean François Millet à hauteur du n°39
6. Rue Jean François Millet à hauteur du n°43
7. Rue Jules Guesde face n°18
8. Place François Mitterrand
9. Place Blanche Odin (x2)
10. Rue Jacques Prévert face à la Maison du Temps Libre
11. Chemin du Roy à hauteur du n°13 (x2)
12. Parking rue Emile Salles

b) Emplacements réservés aux livraisons

1. Avenue des Sports à hauteur du n°10

E. Stationnement interdit aux véhicules de plus de 5.5 tonnes
1. Sur toute la Commune sauf rue de l'Industrie

F. Stationnement réservé aux véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge (durée maximale limitée à 2h00)
1. Place François Mitterrand (x2)

Article 7 : Stop

Devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules sur les voies suivantes :

1. Rue du Clos de l'Ailhet à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
2. Rue des Alouettes à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
3. Rue Ampère à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
4. Rue Anita à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
5. Rue de l'Aubépine à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
6. Rue du Batan à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
7. Avenue du Bois à l'intersection avec la rue Saint Exupéry (dans le sens Est-Ouest)
8. Avenue du Bois à l'intersection avec l'avenue des Sports
9. Chemin de la Carbonne à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
10. Avenue de la Chartreuse à l'intersection avec l'avenue des Pyrénées
11. Rue des Chardons bleus à l'intersection avec la rue du 8 Mai
12. Rue de la Chênaie
13. Contre allée du Cimetière Nord
14. Rue Anatole France à l'intersection avec l'avenue des Cèdres (x2)
15. Lotissement Gauté à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
16. Rue Germinal à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
17. Rue Germinal à l'intersection avec la rue de la Moisson
18. Lotissement du Hountaniou face au n°23
19. Rue Lamartine à l'intersection avec la rue Jules Guesde

20. Rue Jean Jacques ROUSSEAU à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès
21. Impasse Lamartine à l'intersection avec la rue Jules Guesde
22. Rue Georges Ledormeur à l'intersection avec la rue Jean Jacques Rousseau
23. Rue Marignan à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
24. Lotissement Miletto à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
25. Chemin du Montagna à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
26. Rue du Pic du Montaigu à l'intersection avec l'avenue de la Marnes (TARBES)
27. Rue de Montferrat à l'intersection avec la rue de l'Arail
28. Lotissement du Moulin à l'intersection avec la place Florence
29. Rue Pasteur à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
30. Parking du Bout du Pont à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
31. Parking du Cimetière Nord
32. Place Blanche Odin (x2)
33. Rue Jacques Prévêrt à l'intersection avec l'avenue des Sports
34. Rue des Pyrénées à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
35. Rue du Clos du Roy à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
36. Rue Saint Jean à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
37. Avenue des Sports à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
38. Rue du Tailhade à l'intersection avec la rue du 8 Mai
39. Rue des Tourterelles à l'intersection avec la rue des Pyrénées
40. Rue de la Tuilerie (x2) à l'intersection avec la rue Arthur Rimbaud
41. Impasse des Pyrénées à l'intersection avec la rue des Pyrénées

Article 8 : Cédez le passage

Devront marquer un temps d'arrêt et cédez le passage les véhicules circulant sur les voies suivantes :

1. Rue des Alouettes à l'intersection avec le Chemin du Roy
2. Rue Amboise à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
3. Rue Ampère à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
4. Rue de l'Arail à l'intersection avec la rue du 8 Mai
5. Cité des Arrious à l'intersection avec l'avenue des Sports
6. Rue des Aulnes à l'intersection avec l'avenue de la Chartreuse
7. Rue Léon Blum à l'intersection avec l'avenue de la Chartreuse
8. Avenue du Bois à l'intersection avec la rue de Gonnes (dans le sens Est-Ouest)
9. Avenue du Bois à l'intersection avec le Lotissement Mailhes (dans le sens Est-Ouest)
10. Avenue du Bois à l'intersection avec l'allée Théophile Gautier (dans le sens Est-Ouest)
11. Avenue des Castors à l'intersection avec la rue du 8 Mai
12. Rue Chambord à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
13. Avenue de la Chartreuse à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
14. Avenue de la Chartreuse à l'intersection avec la rue Voltaire
15. Rue du Courlis à l'intersection avec la rue du Moulin
16. Cité des Courraous bat 11 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
17. Cité des Courraous bat 12 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
18. Cité des Courraous bat 20 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres

19. Cité des Courraous bat 21 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
20. Impasse de la Chartreuse
21. Rue Jules Ferry à l'intersection avec la rue de la Chartreuse
22. Rue Floral à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
23. Rue Floral à l'intersection avec la rue de la Moisson
24. Parking Centre Jean Jaurès à l'intersection avec la rue Jules Ferry
25. Rue Gambetta à l'intersection avec l'avenue des Sports
26. Rue Gambetta à l'intersection avec le Hameau de la Chartreuse
27. Rue Gambetta à l'intersection avec la rue de Gavarnie
28. Rue de Gavarnie à l'intersection avec la rue des Pyrénées
29. Rue de Gannes à l'intersection avec la rue de l'Eglantine
30. Rue de l'Industrie à l'intersection avec la rue du 8 Mai
31. Chemin des Joulanes à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
32. Rue Jules Guesde à l'intersection avec la rue Marcel Sembat
33. Rue de la Liberté à l'intersection avec l'avenue du Bois
34. Rue Marignan à l'intersection avec l'avenue des Sports
35. Rue du Pic du Midi à l'intersection avec la rue de la Moisson
36. Place François Mitterrand à l'intersection avec la rue Jules Ferry
37. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Louise Michel
38. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Blériot
39. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Jean Baptiste Clément
40. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Jean François Millet
41. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
42. Chemin du Montagna à l'intersection avec la rue de la Moisson
43. Chemin du Montagna à l'intersection avec la rue de la Fraternité
44. Chemin du Montagna à l'intersection avec la rue de la Comète de Halley
45. Rue du Moulin à l'intersection avec l'allée des Soupirs
46. Rue Jean Moulin à l'intersection avec la rue du 11 Novembre (x2)
47. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec Parc Francis Jammes
48. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue de la Prairie
49. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec l'avenue des Castors
50. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Anita
51. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue des Cerisiers
52. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan
53. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Marcel Sembat
54. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec le Chemin du Roy
55. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue des Templiers
56. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Claire
57. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Florence
58. Rue Arthur Rimbaud à l'intersection avec la rue de la Tuilerie
59. Rue JJ Rousseau à l'intersection avec la rue de l'Aubépine (x2)
60. Rue JJ Rousseau à l'intersection avec la rue du Marcadau (x2)
61. Cité Roussel à l'intersection avec la rue du 8 Mai
62. Rue Saint Jean à l'intersection avec la rue de la Moisson
63. Rue du Stade à l'intersection avec la rue du 8 Mai
64. Rue des Templiers à l'intersection avec la rue de la Moisson
65. Rue de la Tuilerie à l'intersection avec la rue du Courlis
66. Rue de la Tuilerie à l'intersection avec la rue Emile Salles
67. Allée des Soupirs à l'intersection avec l'allée des Mimosas

Article 9 : Carrefours giratoires

1. Avenue Jean Jaurès – Avenue de la Chartreuse
2. Rue Jules Guesde – Rue du 11 Novembre – Rue des Chardons Bleus
3. Rue du 11 Novembre – Rue du 08 Mai
4. Rue du 11 Novembre – Rue du Moulin
5. Rue de la Moisson – Rue des Alouettes – Rue Rameau
6. Avenue des Sports à hauteur du n°118

Article 10 : Passages pour piétons

Des passages pour piétons sont institués aux emplacements suivants :

1. Rue des Alouettes à hauteur du n°34
2. Avenue du Bois à hauteur du n° 1
3. Avenue du Bois à hauteur du n° 2
4. Avenue du Bois à hauteur du n° 3
5. Avenue des Castors à hauteur du n°47 bis
6. Avenue des Castors à hauteur du n°49
7. Avenue des Cèdres à hauteur de l'école des Cèdres
8. Avenue des Cèdres à hauteur du n°1
9. Avenue des Cèdres à hauteur du n°15
10. Rue Marcel Cerdan à hauteur du n°32
11. Rue Marcel Cerdan à hauteur du n°33
12. Rue Marcel Cerdan à hauteur du n°35
13. Avenue de la Chartreuse à hauteur du n°10
14. Avenue de la Chartreuse à hauteur du n°16
15. Rue du Courlis à hauteur du carrefour avec la rue du Moulin
16. Rue Joliot-Curie à hauteur du stade
17. Rue Joliot-Curie à hauteur de l'école Joliot-Curie
18. Rue Joliot-Curie à hauteur des habitations de l'école Joliot-Curie
19. Rue de l'Eglantine : x 4 à hauteur résidence Hector Berlioz
20. Rue de l'Eglantine à hauteur du n°3
21. Rue Jules Ferry : x2 à hauteur du n°1
22. Rue Jules Ferry à hauteur du n°1b
23. Rue Jules Ferry à hauteur du n°1c
24. Rue Jules Ferry à hauteur du n°4
25. Rue Jules Ferry : x2 à hauteur du n°5
26. Rue Jules Ferry à hauteur du n°7
27. Rue Jules Ferry à hauteur du n°11
28. Rue Jules Guesde à hauteur du n°2
29. Rue Jules Guesde à hauteur du n°9
30. Rue Jules Guesde à hauteur du n°18
31. Rue Jules Guesde à hauteur du n°36
32. Rue Victor Hugo à hauteur du n°10
33. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°5
34. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°7
35. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°18
36. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°21
37. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°22 (x2)
38. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°23
39. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°24 (x2)

40. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°48
41. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°72
42. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°74
43. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°76 bis
44. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°86
45. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°98 bis
46. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°106
47. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°110
48. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°128
49. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°140 d
50. Rue Lamartine à hauteur du n°1
51. Rue du 8 Mai à hauteur du n°2
52. Rue du 8 Mai à hauteur du n°4
53. Rue du 8 Mai à hauteur du n°8
54. Rue du 8 Mai à hauteur du n°22
55. Rue Marignan à hauteur du n°2
56. Place François Mitterrand x3
57. Rue de la Moisson à hauteur du n°1
58. Rue de la Moisson à hauteur du n°47
59. Chemin du Montagna à hauteur du n°16
60. Chemin du Montagna à hauteur du n°27
61. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°1 bis
62. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°8
63. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°14
64. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°22
65. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°26
66. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°58
67. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°66
68. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°67
69. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°69A
70. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°82
71. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°85
72. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°92
73. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°111
74. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°116
75. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°140a
76. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°144a
77. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°148b
78. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°162
79. Rue Jacques Prévert à hauteur du n°2
80. Rue des Pyrénées à hauteur du n°5a
81. Rue des Pyrénées à hauteur du n°19
82. Rue des Pyrénées à hauteur du n°39
83. Rue Rameau à hauteur du n°22
84. Chemin du Roy à hauteur du n°5
85. Chemin du Roy à hauteur du n°7
86. Chemin du Roy à hauteur du n°13
87. Rue du Clos du Roy à hauteur du n°9
88. Rue Emile Salles à hauteur du n°1
89. Rue Emile Salles à hauteur du n°4

90. Rue Emile Salles à hauteur du n°6
91. Avenue des Sports à hauteur du n°24
92. Avenue des Sports à hauteur du n°48
93. Avenue des Sports à hauteur du n°86
94. Avenue des Sports à hauteur du n°88
95. Avenue des Sports à hauteur du n°114
96. Avenue des Sports à hauteur du n°116
97. Avenue des Sports à hauteur du n°116 bis
98. Avenue des Sports à hauteur du n°118b (X2)
99. Rue des Templiers à hauteur du n°1

Article 11 : Interdiction de circulation

1) Aux véhicules de plus de 3.5T

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

1. Rue de l'Araill
2. Chemin de la Carbonne
3. Rue Jules Guesde
4. Lotissement du Moulin
5. Rue Jean Jacques Rousseau

2) Aux véhicules de plus de 5.5T

a) La circulation des véhicules de plus de 5.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

1. Rue des Alouettes
2. Rue Amboise
3. Rue Ampère
4. Rue Anita
5. Avenue des Castors
6. Rue Marcel Cerdan
7. Rue Chambord
8. Rue Marignan
9. Rue de la Moisson
10. Chemin du Montagna
11. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°69a (dans le sens Nord-Sud)
12. Chemin du Roy

b) La circulation des véhicules de plus de 5.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes pour les véhicules qui circulent sur l'avenue Jean Jaurès dans le sens Sud – Nord :

1. Rue des Pyrénées
2. Rue Joliot-Curie
3. Avenue du Bois
4. Rue Victor Hugo
5. Rue Jean Jacques Rousseau
6. Rue de l'Aubépine

- c) La circulation des véhicules de plus de 5.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes pour les véhicules qui circulent sur l'avenue Jean Jaurès dans le sens Nord – Sud
1. Rue de l'Aubépine
 2. Rue Jean Jacques Rousseau
 3. Rue Victor Hugo
 4. Avenue du Bois
 5. Rue Joliot-Curie
 6. Rue des Pyrénées

Article 12 : Limitation de vitesse

Les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure :

- A 20 km/h : Zone de rencontre :
 - Avenue des Sports : dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et TARBES
- A 30km/h :
 - Avenue du Bois : dans sa portion comprise entre les n° 38 et 39
 - Avenue des Cèdres
 - Lotissement « La Clairière »
 - Rue de l'Eglantine : dans sa portion comprise entre le n°31 bis et le n°45
 - Lotissement Gauté
 - Rue de l'Industrie
 - Rue Georges Ledormeur
 - Chemin du Montagna : dans sa portion comprise entre le n°13 et le n°38
 - Lotissement du Moulin
 - Rue des Pyrénées à hauteur du n°19
 - Voies d'accès au complexe multisport

Article 13 : Zone 30

Une zone 30 est instituée :

1. Avenue du Bois : dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la Place de l'Eglise
2. Rue Joliot-Curie
3. Rue Jules Ferry : dans sa portion comprise entre le n°17 et l'avenue du Bois
4. Rue Jules Guesde : dans sa portion comprise entre le n°2 et le n°18
5. Rue du 08 Mai
6. Rue Emile Salles

Article 14 : Ralentisseurs

Des ralentisseurs sont installés :

1. Avenue du Bois : au carrefour avec la rue Voltaire
2. Avenue des Cèdres à hauteur du n°11 cité les Courraous
3. Avenue des Cèdres à hauteur du n°13
4. Avenue de la Chartreuse : au carrefour avec la rue des Pyrénées
5. Rue Jules Ferry à hauteur du n°5

6. Rue Jules Ferry à hauteur du n°11
7. Rue Jules Guesde à hauteur du n°9
8. Rue Jules Guesde à hauteur du n°18
9. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°24
10. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°82
11. Rue du 8 Mai : carrefour avec l'avenue des Castors
12. Rue du 8 Mai : carrefour avec la rue de l'Araïl
13. Rue du 8 Mai à hauteur du n°22
14. Chemin du Montagna à hauteur du n°32
15. Chemin du Montagna à hauteur du n°38
16. Rue des Pyrénées à hauteur du n°5a
17. Rue des Pyrénées à hauteur du n°19
18. Avenue des Sports à hauteur du n°88

Article 15 : Chicanes de sécurité

1. Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur la rue du 11 Novembre à hauteur du n°135.
2. Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur l'avenue du Bois à hauteur des n° 32 et 34.

Article 16 : Feux tricolores

Des feux tricolores sont mis en place aux carrefours suivants :

1. Avenue du Bois – Avenue Jean Jaurès – Rue Jules Guesde :
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'avenue du Bois / rue Jules Guesde devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires).
2. Avenue des Cédres – Avenue des Sports :
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'avenue des Cédres devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Sports. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires).
3. Rue Marcel Cerdan – Avenue Jean Jaurès – Rue Joliot-Curie :
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Joliot-Curie / rue Marcel Cerdan devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires).

4. Rue Victor Hugo – Avenue Jean Jaurès – Rue de la Moisson :
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Victor Hugo / rue de la Moisson devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires).
5. Rue du 11 Novembre – Rue Emile Salles :
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue du 11 Novembre devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Emile Salles. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires).
6. Avenue des Sports – Rue des Pyrénées :

(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue des Pyrénées devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Sports. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires).

Article 17 : Piste cyclable

1. Avenue Jean Jaurès du n°6 au n°72 (x2).
2. Avenue des Cèdres portion comprise entre l'avenue de la Chartreuse et l'école maternelle des Cèdres.

Article 18 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur des Polices Urbaines de Tarbes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Société KEOLIS du Grand Tarbes.

Fait à AUREILHAN, le 28 février 2017.

Le Maire-Adjoint,



Simone GASQUET



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
CANTON DE SEMEAC
COMMUNE DE BARBAZAN DEBAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

2017/35

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE BARBAZAN-DEBAT
ROUTES DEPARTEMENTALES ET VOIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de BARBAZAN-DEBAT,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération de BARBAZAN-DEBAT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Référence plan	Type de voie	Désignation rue	Numéro de parcelle		Point singulier	Commentaires
			Entrée	Sortie		
1	RD 817	Avenue de Toulouse	AL 2	AA 31	Canal de l'Alarc	Limite Barbazan-Debat Sèmeac
2	RD 92	Rue de la Libération	AI 84	AL 74		Limite Barbazan-Debat Soues
3	RD 292	Rue de l'égallie	AI 293	AI 319		
4	RD 15	Rue de la Moisson	E 394	E 357	Nouveau cimetière	
5	RD 119	Rue du 11 Novembre	E 172	E 173		Limite Barbazan-Debat Allier
6	RD 817	Avenue de Toulouse	AC 18	AL 1188	Face Allée des Chevreuils	
7	RD 817	Avenue de Toulouse	AM 102	AM 2	Chapelle de Piétat	Hameau de Piétat
8	RD 817	Avenue de Toulouse	AM 85	AM 89	Haut de la côte d'Angos	Hameau de Piétat
9	VC	Allée des Châtaigniers	AB 38	A 1	Pylone télécommunications	

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

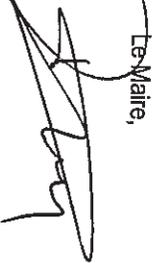
Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBAZAN-DEBAT.

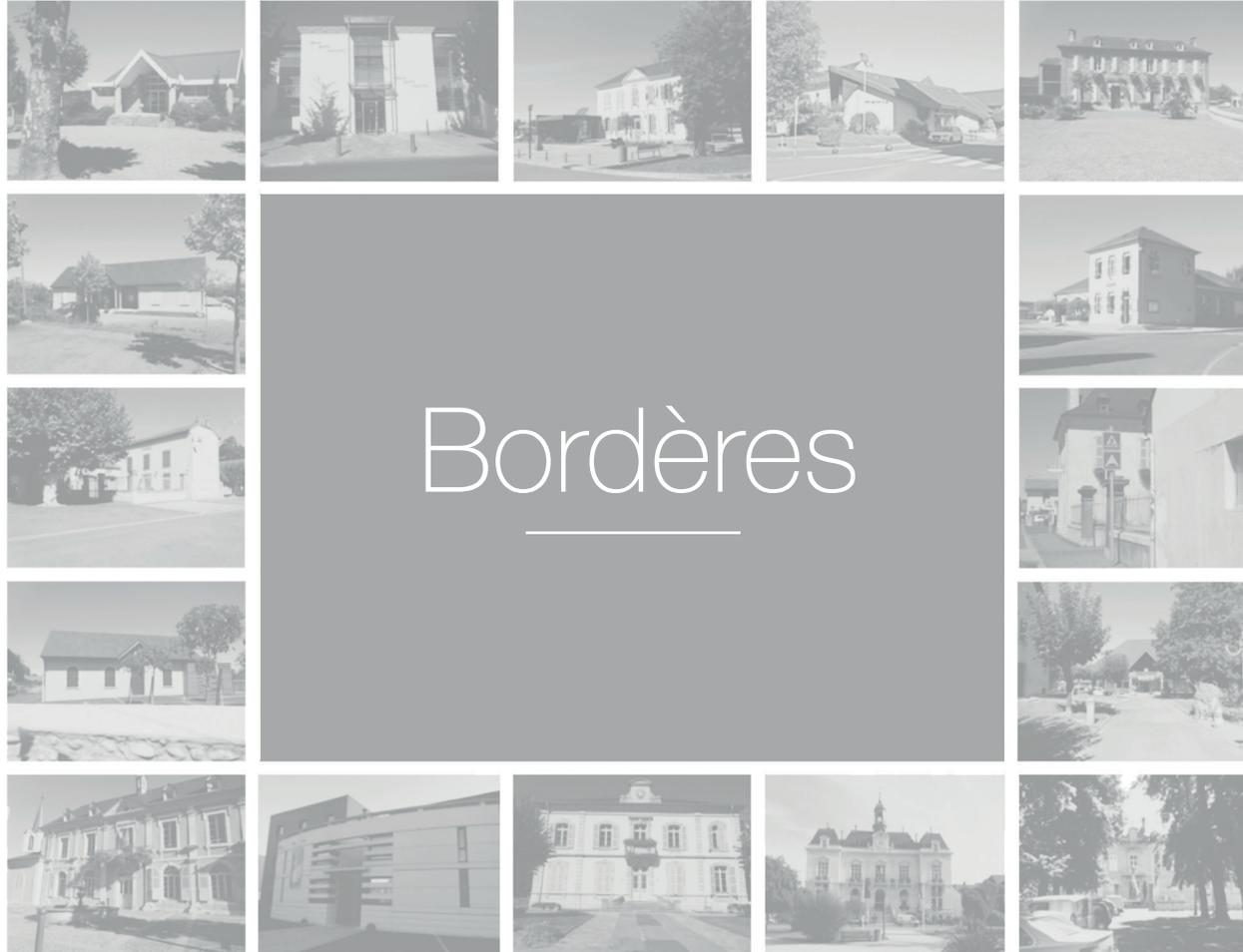
Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - M. le maire de la commune de BARBAZAN-DEBAT, M. le Directeur général des services du Département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de TARBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur départemental du Territoire des Hautes-Pyrénées.

Fait à BARBAZAN-DEBAT, le 29 mai 2017


Le Maire,

Jean-Christian PEDEBOY



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT .DES HAUTES
PYRENEES

COMMUNE
DE BORDERES SUR L'ECHYZ

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Du 21 MAI 2013
Portant modification des limites de l'agglomération
de **BORDERES SUR L'ECHYZ** sur les **Routes** et
Voies Communales.

LE MAIRE DE BORDERES SUR L'ECHYZ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée de Bordères sur l'Echez, s'est étendue et a été modifiée par la construction de la rocade D 902;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bordères sur l'Echez, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Bordères sur l'Echez, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Designation de la Rue	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Rue René Cassin (1)	RD 2	PR12 +475 avant le passage à niveau direction B/E
Avenue d'Alcanar (2)	RD 7A	PR0 +300 avant le rond point de la RD 902
Rue Pierre Sémard (4)	RD 7	PR37 + 000 au croisement du Bd des Vosges
Rue des Pyrénées (5)	Communale	A l'intersection de la Rue Evariste Gallois direction Tarbes
Rue d'Urac (6)	Communale	Au croisement avec la Rue Evariste Gallois, direction Tarbes à coté de l'Echez.

Rue d'Urac (7)	RD 502	PR1 + 675 Face au chemin de Lalette, direction Ibos
Rue Henri Barbusse (8)	RD 64	PR3 + 935 avant le rond point
Rue du Montaigu (8)	RD 64	Après N° 34 ET 36 avant le rond point.
Avenue du Bois du Commandeur (9)	RD 2	PR10 + 625, après le cimetière Saint Roch
Chemin de Biavave (10)	Communale	A l'intersection avec le chemin du Monge
Rue Ambroise Croizat (11)	RD 7	PR40 + 570 en direction d'Oursbeille.
Rue de la Patte d'Oie (12)	Communale	Après le N°12 rue de la Patte d'Oie direction Chemin de Gagayes

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

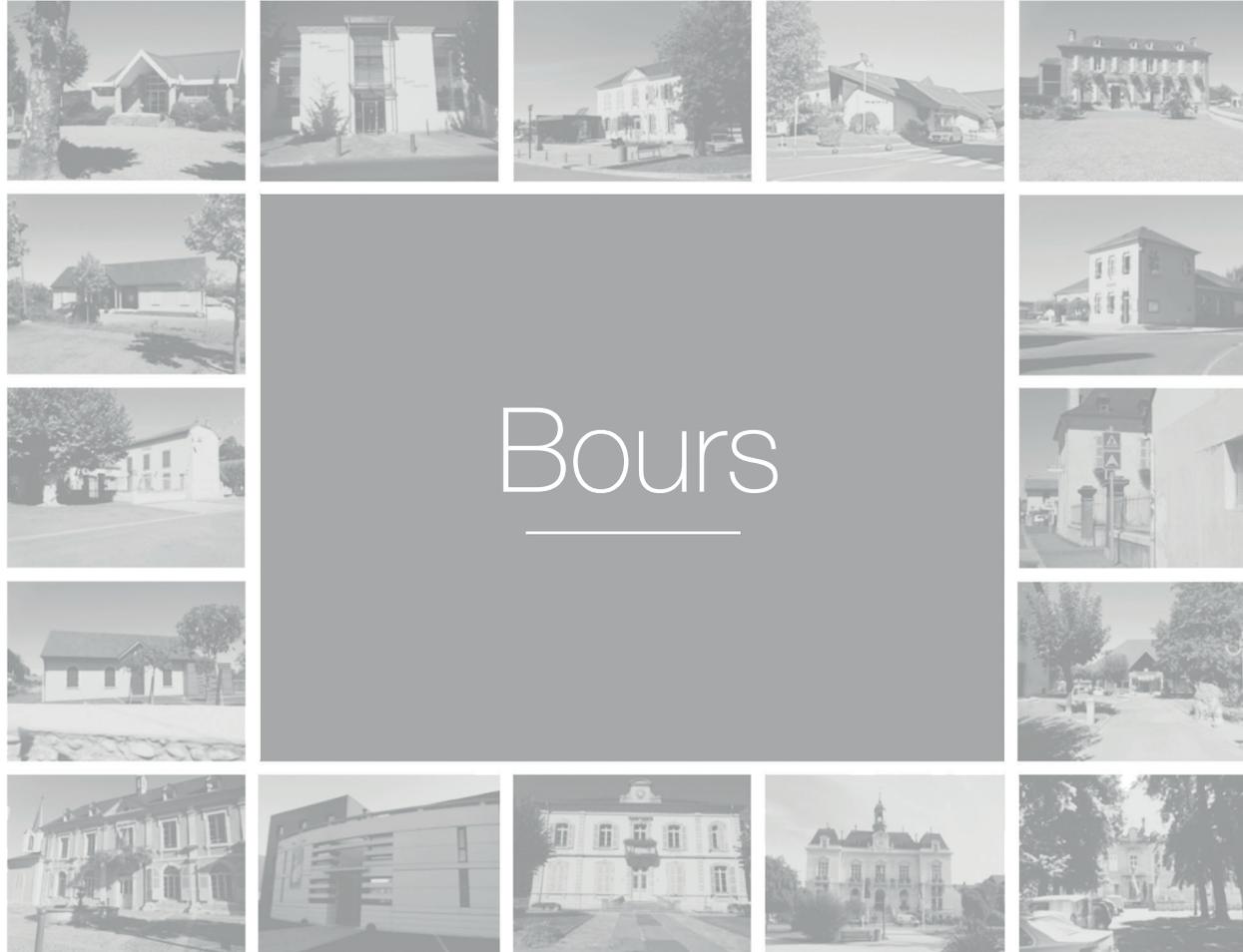
ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Bordères sur L'Echez, M. le Président du Conseil Général des Hautes Pyrénées, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordères sur l'Echez, le 21 mai 2013

Le Maire,

Christian Paul





de faire,



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

SUR LE C.D. 2 ET LE C.D. 8

de faire de la Commune de BOURS,
- sur les art. 82.213 au 2.215 et l'annex. 1982 relative aux droits et limites des communes, des départements et des Régions;
- sur le Code de Communes notamment l'article 131.3;
- sur le Code de la Route, notamment les articles R.1, R.44 et 225,
- conformément pour l'urbanisation au bordure au C.D. 2 et au C.D. 8 sur le territoire de la Commune de BOURS justifié de nouveaux limites d'agglomération.

ARRÊTÉ

Article 1: Les limites de l'agglomération de BOURS sont de faire de la manière suivante :

- en bordure au C.D. 21 au TR 15.493 au TR 15.527
- en bordure du C.D. 8 au TR 30.180 au TR 31.075

Article 2: La signalisation sera conforme avec dispositions prévues par la circulaire interministérielle n° 82.31 du 22.11.1982 relative à la signalisation de direction en application de l'article 19 janvier 1982.

Article 3: La présent article sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4: application du présent article sera exécutée à :

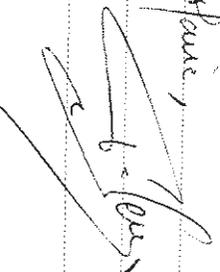
- 1) le Préfet, Commissaire de la République au Département de Hauts. Rhônes
- 2) le Président du Conseil général
- 3) le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de BREVÈRES. DE.

PRÉFECTURE

- 4) le Commandant du Service de Gendarmerie des Hauts. Rhônes
- 5) le Directeur Départemental de l'Équipement

Fait à BOURS, le 14 mai 1987

de faire,





DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES

CANTON DE BORDÈRES/ECHÉZ

COMMUNE D'IBOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2015ARR184

OBJET : arrêté municipal permanent portant modification des limites de l'agglomération de la commune d'IBOS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT que les zones agglomérées situées le long de la route de Pau, avenue du Pouey, Vieux chemin d'IBOS, rue du herran, Rue de l'industrie, rue de la barraque, rue du Maye Lane, la voie communale n°4 direction Juillan, rue des Pyrénées, chemin d'ours, rue de lalette et rue Charles Manciet se sont étendues, il convient de caractériser précisément les entrées et sorties des agglomérations d'IBOS par des panneaux de signalisation de type EB10 et EB20.

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'IBOS, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Route de Pau au droit des limites de la parcelle cadastrée **K866** indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée **ZD51** indiquant la sortie d'agglomération,
- Avenue du Pouey au droit des limites de la parcelle cadastrée **G160** indiquant l'entrée d'agglomération,
- Vieux chemin d'Ibos au droit des limites des parcelles cadastrées **H66** et au n° **91** du vieux chemin d'IBOS, **K353** indiquant l'entrée d'agglomération et les parcelles cadastrées **ZE12** et à l'entrée d'agglomération de **TARBES** sur la départementale **D264**, **K50** indiquant la sortie d'agglomération,
- Rue du herran au droit des limites de la parcelle cadastrée **K923** indiquant l'entrée d'agglomération,
- Rue de l'industrie au droit des limites de la parcelle cadastrée **BB73** indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée **AK2** indiquant la sortie d'agglomération,

DF

- Rue de la barraque au droit des limites de la parcelle cadastrée AK37 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée AL115 indiquant la sortie d'agglomération,
- Rue du Maye Lane au droit des limites de la parcelle cadastrée BB173 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée BB68 indiquant la sortie d'agglomération,
- La voie communale n°4 au droit des limites de la parcelle cadastrée K948 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée M201 indiquant la sortie d'agglomération,
- Rue des Pyrénées au droit des limites de la parcelle cadastrée M213 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée K424 indiquant la sortie d'agglomération,
- Chemin de la Traversée au droit des limites de la parcelle cadastrée K206 indiquant la sortie d'agglomération,
- Chemin d'ours au droit des limites de la parcelle cadastrée AL44 indiquant l'entrée d'agglomération,
- Chemin de lalettre au droit des limites de la parcelle cadastrée G1084 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée G1010 indiquant la sortie d'agglomération,
- Rue Charles Manciet au droit des limites de la parcelle cadastrée BC1 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée BC140 indiquant la sortie d'agglomération.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

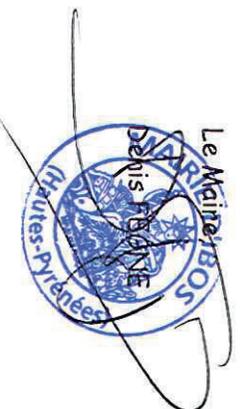
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations d'IBOS sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'IBOS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux compétents dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune d'IBOS, Monsieur Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à IBOS,
Le 10 novembre 2015







COURRIER ARRIVÉ

- 4 MAI 2017

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE LALOUBERE

Arrêté municipal permanent en date du 26 avril 2017 fixant les limites de l'agglomération de Laloubère

LE MAIRE DE LALOUBERE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

CONSIDERANT que le territoire aggloméré de la Commune de Laloubère a été corrigé, et qu'en conséquence, il convient de modifier les limites de l'agglomération;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Laloubère au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Designation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Quartier Nord sens Tarbes-Laloubère	RD 935	EB10 PR 44 + 788 (Cabinet dentaire) à EB20 PR 44+451
Quartier Nord sens Laloubère-Tarbes	RD 935	EB10 PR 44 + 451 (Aérodrome) à EB20 PR 44 + 648 (Entrée Tarbes croisement impasse de l'Aviation)
Quartier Nord sens Tarbes-Laloubère	VC rue de la Châtaigneraie	EB10 (Prieuré des Prémontrés) à EB20 (Croisement rue du 11 novembre)
Quartier Nord sens Laloubère-Tarbes	VC rue de la Châtaigneraie	EB10 (Croisement rue du 11 novembre) à EB20 (Entrée Tarbes Collège Victor Hugo)
Village sens Tarbes-Laloubère	RD 935	EB10 PR 45 + 290 (C.C Géant Casino) à EB20 PR 46 + 630 (Lotissement Médous)
Village sens Bagnères-Laloubère	RD 935	EB10 PR 46 + 609 à EB20 PR 45 + 290 (C.C. Géant Casino)
Village sens Odos-Laloubère-Soues	RD 92	EB10 PR 5 + 453 (Hippodrome) à EB20 PR 6 + 949 (Avant rond-point des 4 Chemins)
Village sens Soues-Laloubère-Odos	RD 92	EB10 PR 6 + 765 à EB20 PR 5 + 470(Croisement Lotissement Renaissance Odos)
Village sens Horgues-Laloubère-Tarbes	RD 215	EB10 PR 2 + 164 à EB20 PR 2 + 702
Village sens Tarbes-Laloubère-Horgues	RD 215	EB10 PR 2 + 702 à EB20 PR 2 + 074
Village sens Horgues-D15-Laloubère	VC rue de l'Hippodrome Sud	EB 10 (Château d'eau) à EB20 (rue de la Châtaigneraie – Golf des Tumulus)
Village sens Quartier Nord-Laloubère	VC rue de la Châtaigneraie	EB10 (sortie Golf des Tumulus) à EB20 (rue de l'Hippodrome Sud-Château d'eau)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Laloubère sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Laloubère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la Commune de Laloubère,
 - M. le Directeur Général des Services du Département,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Commandant de la CRS 29 de Lannemezan,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et des Transports, Conseil Départemental des Hautes Pyrénées (Agence Départementale des routes 65200 Bagnères-de-Bigorre),
 - Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laloubère, le 26 avril 2017

Le Maire,

Patrick VIGNES







PRÉFECTURE

DES

HAUTES-PYRÉNÉES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Miss Prefecture

* 09

Tarbes, le 20.04.1986 1986

1°	DIRECTION
3°	BUREAU
MF/MM	N°
Références à appeler dans la réponse	

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

à Monsieur le MAIRE d' ODOS

Objet : Commune d'ODOS - Limites de l'agglomération

Vous m'avez fait parvenir aux fins d'approbation, votre arrêté du 30 Janvier 1966 fixant les limites d'agglomération de la commune d'ODOS sur la R.N. n° 21 (section Tarbes-Lourdes).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'étude faite par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées sur cette question, que l'application de cet arrêté aurait pour conséquence d'inclure dans la limite d'agglomération toute la section de la R.N. 21 située sur le territoire de la commune d'ODOS entre les limites de Tarbes et de Juillan. Or, cette section ne présente pas, sur sa plus grande partie, les caractéristiques d'une agglomération.

Il conviendrait de prévoir la limite d'agglomération Sud au P.K. 24,784, soit au droit de la dernière construction dans le sens Tarbes-Juillan et sensiblement au carrefour de la future rocade Sud.

En effet, entre ce P.K. 24,784 et le P.K. 26,300, limite de la commune de JULLIAN, soit sur 1,500 kilomètres environ, il n'existe pas de constructions en bordure de la route en dehors de deux stations-service et la limitation de vitesse à 60 km/h découlant automatiquement du classement en agglomération ne se justifie en aucune manière.

.../..





Par ailleurs, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 96 de l'Instruction ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, le panneau de localisation devra porter l'inscription "GARBES" et non "Odos", comme mentionné à l'article 1er de l'arrêté.

Enfin, il y aura lieu de prévoir le maintien des servitudes de non aedificandi à 35 m. pour les habitations et à 25 m. pour les bâtiments industriels et commerciaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir rectifier votre arrêté du 30 Janvier 1966, compte tenu des remarques qui précèdent.

Le PREFET,

Frédéric GARRIBAN



685

Le département
des
Hautes-Pyrénées

Commune d' O D O S

REPUBLIQUE FRANÇAISE

* 10

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ODOS,

Vu le décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et, notamment, les articles 1 et 4,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1964 relatif à la signalisation routière et notamment les articles 10 et 12,

Vu l'arrêté interministériel de Monsieur le MINISTRE des Travaux publics, des Equipements et du Tourisme et de Monsieur le MINISTRE de l'Intérieur en date du 31 mai 1957.

A R R E T E

Article 1er - La limite de l'agglomération de la Commune d' ODOS sur la Route Nationale N° 21 est fixée au Sud au P.K. 24.784, soit au droit de la dernière construction dans le sens Tarbes-Julian et au Nord à la limite de Tarbes. La limite Sud sera indiquée par un panneau de signalisation portant l'inscription "TARBES" en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 96 de l'Instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière.

Article 2 - Sur cette section de route, les zones de non edifficandi de 25 mètres et de 35 mètres à partir de l'axe de la chaussée seront respectées en ce qui concerne la construction d'immeubles industriels, commerciaux ou d'habitation.

Article 3 - M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis au visa de Monsieur le PRÉFET des Hautes-Pyrénées.

Fait à ODOS, le 8 juin 1966

Le Maire,



MODIFIÉ 31-08-99

* 12

Le Maire de la Commune d'ODOS,

Vu le décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la Circulation Routière et notamment les articles 1er et 44;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière et notamment les articles 10 et 12;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des constructions qui se sont bâties, de modifier les limites de l'agglomération de la Commune,

ARRÊTÉ :

Article 1er -

L'arrêté Municipal du 4 JUILLET 1958 en ce qui concerne la limite côté HORGUES, de l'agglomération de la Commune d'ODOS, est modifié comme suit en ce qui concerne le Chemin Départemental n° 15.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de la Commune d'ODOS sont déterminées comme suit en ce qui concerne les Chemins Départementaux :

D. 15 : côté HORGUES = PK, 3, 189 = à 20 mètres à l'Ouest de l'angle Ouest du parapet Nord du pont de la Gasse.

Article 3 - La limite de la Commune sur les autres voies n'est pas modifiée

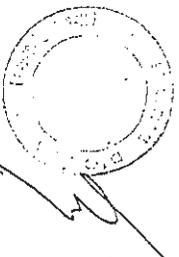
Fait à ODOS, le 20 FEV. 1968

Le Maire,

VU :
18 MARS 1968

TARBES, le
Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES

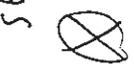
DIVISION de TARRES-DSSP

R. LESPONTHE
INGÉNIEUR DES T. P. E.

Chemin du Docteur Gauté
SARRAC

TARRES, le 8 Août 1973.

RAS



Téléphone n° 93.31.01

APV

L'Ingénieur des T. P. E.

à Monsieur le Maire

d' O D O S

OBJET: Limite d'agglomération -

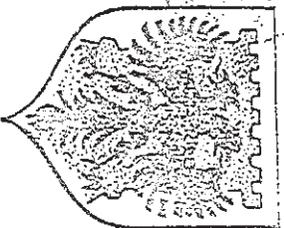
Cher Monsieur le Maire,

Vous m'avez demandé d'examiner la possibilité de déplacer les panneaux d'entrée de l'agglomération d'ODOS sur les chemins départementaux. Voici mon opinion :

- 1°) Chemin départemental n° 92 vers TALOUBÈRE : Vous demandez le déplacement d'une distance de 120 mètres environ afin d'intégrer dans l'agglomération la maison LAOAZE. La limite actuelle correspond bien à celle prescrite par le Code de la Route qui dit que l'agglomération est constituée d'un "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés". D'autre part il n'y aurait pas de raison de ne pas intégrer les deux maisons plus éloignées situées sur la déviation de l'hippodrome. Je pense dans ces conditions qu'il y a lieu de conserver la limite actuelle.
 - 2°) Chemin départemental n° 92 vers TARRES : Il paraît logique de déplacer la limite au droit de la maison HENRY parce que là existe un ensemble d'habitations.
 - 3°) Chemin départemental n° 15 vers JULLIAN : Vous demandez le déplacement de 200 mètres; je fais la même observation que pour le 1° ci-dessus, et je vous propose de conserver la limite actuelle.
 - 4°) Chemin départemental n° 15 vers HORQUES : Le panneau a été déplacé parce que vous aviez pris en 1968 un arrêté municipal; à l'époque le déplacement du panneau n'avait pas été fait par oubli.
- En conclusion, je vous propose de modifier uniquement la limite sur le Chemin Départemental n° 92 vers Tarbes.
- Je vous prie de me donner votre opinion sur ce sujet afin que je vous prépare l'arrêté municipal correspondant.

Meilleurs sentiments.

R. LESPONTHE



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBBES

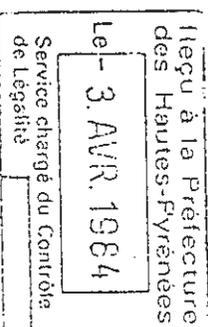
Mairie D'ODOS
65310 Loloubère

REPUBLIQUE FRANÇAISE

1498

Le

1984



ARRIVÉE DU
COURRIER

07 AVR. 1984

ODOS n° 523

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire d'ODOS,
Vu la loi 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la route notamment l'article R.1,

Considérant que l'urbanisation en bordure de la RN 21
sur le territoire de la Commune d'ODOS justifie de nouvelles limites
d'agglomération,

A R R Ê T E

Article 1er : Les limites de l'agglomération d'ODOS en bordure de la
RN 21 sont définies de la manière suivante : de la limite administrative
des Communes de TARBBES et ODOS au P.R. 25,350.

Article 2 : La mention devant figurer sur les panneaux qui seront
placés aux deux points cités à l'article ci-dessus est : ODOS.

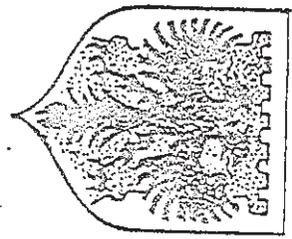
Article 3 : Un panneau portant la mention : ODOS Centre Ville, sera
placé, sur la RN 21, à hauteur de l'embranchement du chemin de la Pène.

Article 4 : Le Présent arrêté sera publié au recueil des actes adminis-
tratifs.

Fait à ODOS le 2 avril 1984
Pour le Maire
Le 1er adjoint

M. MENOZZI





Registre livre

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

ALIGNEMENTS

VOIRIE COMMUNALE

MARIE D'ODOS
65310 Laloubère

COMMUNE D'ODOS

Voies communales
Ave. du Rte. du Quail. et Ave. de
L'Arbizon

A R R E T E M U N I C I P A L

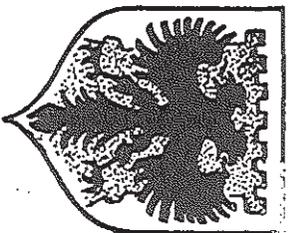
Le Maire de la Commune d'ODOS ,

Vu la pétition en date du 29 Mars 1984 présentée par
M^{me} YVETTE et SARLAT gendres demeurant à 68057 Tarbes. 10,
Ave. Charles Renault... à l'effet d'obtenir les alignements
de la parcelle appartenant à M^{rs} et M^{lle} FERRANDE (section R.
n° 13 et 14) par rapport avec avec du Rte. du Quail. et de
L'Arbizon

Vu les articles L 131-5 et R 331-3 ,
Vu les lois des 21 mai 1836 et 8 mai 1864 ,

Considérant que les rue du Rte. du Quail. doit être portée
à l'ave. Lohgour de 11 mètres au plan d'occupation du
Sol. et que les rue de L'Arbizon doit être portée
à l'ave. Lohgour de 8 mètres

Article 1er La limite de la propriété FOURCADE doit
être portée à 6 mètres de la rue du Rte.
du Quail. et à 4 mètres de l'ave. de la Ave. de
L'Arbizon

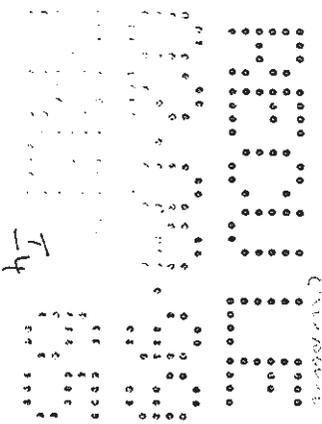


ARRIVÉE DU
COURRIER
06 SEP. 1999
3672

ODOS

ODOS, le 31 août 1999

REPUBLICQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

ARRETTE MUNICIPAL

OK

Mairie d'ODOS

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 1 et R 44 al. 2 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 février 1968 portant limitation d'agglomération sur le CD 15 côté Horgues ;

ARRETTE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de la commune d'Odos est fixée en ce qui concerne le chemin département n° 15 côté Horgues, au PK 3,310.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de la commune d'Odos concernant les autres voies ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.

ARRETTE RENDU EXECUTOIRE.

Transmis à la Préfecture le : 0 2 SEP. 1999

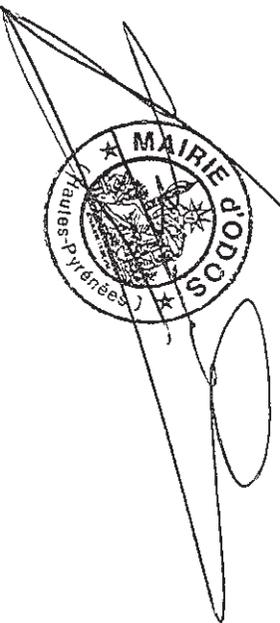
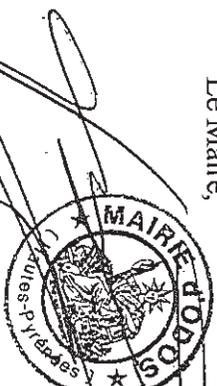
Publié ou notifié le : 0 7 SEP. 1999

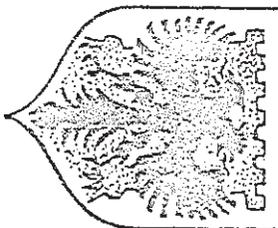
Document certifié conforme.

Le Maire,

Le Maire,

Gérard BOUBE





DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

Mairie d'ODOS

65310 Laloubère

Tél. : (62) 96.03.56

ARRIVÉE DU
COURRIER

23 JUIL. 1986

ODOS

13883

Le



Arrêté Municipal

Le Maire de la Commune d'ODOS,
Vu le décret du 10 Juillet 1954 portant règlement Général sur la police de la Circulation Routière et notamment les articles R 1er et R 44 ,

Vu la loi 82213 du 2 mars 1982 relative aux lois et Libertés des communes , des départements et des régions en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 19 mars 1982 relatif à la signalisation des Routes et autoroutes ;
Considérant que des constructions nouvelles se sont édifiées en bordure du chemin départemental n° 92 après le pont de la Gespe en allant vers Tarbes ,

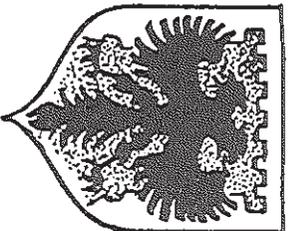
A R R E T E

Article 1er : L'arrêté Municipal du 4 Juillet 1958 fixant les limites d'agglomération sur le chemin départemental n° 92 est modifié comme suit :

- P K 4, 000 et P K 4, 805 ~~MAINT~~ DU 18.10.89
- P K 4, 000 : Au niveau de la borne kilométrique indiquant la distance jusqu'à Tarbes (4 KM)
- P K 4, 805 : 38 m à l'Est de l'angle Nord-Est du mur de clôture de la propriété VIGNES.

Article 2 : Les limites de la commune sur les autres voies ne sont pas modifiées.





DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ODOS, le 18 octobre 1999

BOURBE
Iy

ARRETE MUNICIPAL

Mairie d'ODOS

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 1 et R 44 al. 2 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 juillet 1986 fixant les limites d'agglomération sur le chemin départemental n° 92 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune d'Odos sur le chemin départemental n° 92 entre le centre d'Odos et la commune de Tarbes sont fixées comme suit :

- PK 4,293 pour la limite d'agglomération nord du centre
- PK 5,305 pour la limite d'agglomération sud du Quartier Nord MONTIF DV 08. 01

ARTICLE 2 : Il est précisé que le PK 4,000 se situe au niveau de la borne kilométrique implantée sur le chemin départemental n° 92 au niveau du carrefour avec l'impasse Auguste Rodin.

ARTICLE 3 : La limite d'agglomération nord du Quartier Nord sur le chemin départemental n° 92, arrêtée à la limite de la commune de Tarbes, est inchangée.

ARTICLE 4 : Les limites d'agglomération de la commune d'Odos concernant les autres voies, ou les autres sections du chemin départemental n° 92, ne sont pas modifiées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.

Le Maire,

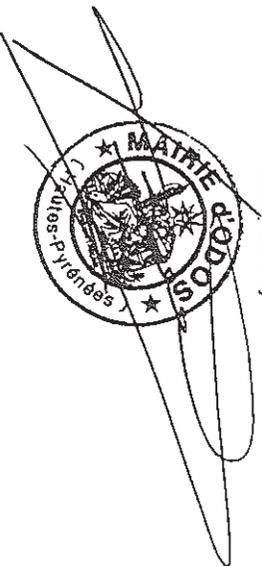
ARRETE RENDU EXECUTOIRE.

Transmis à la Préfecture le : **19 OCT. 1999**

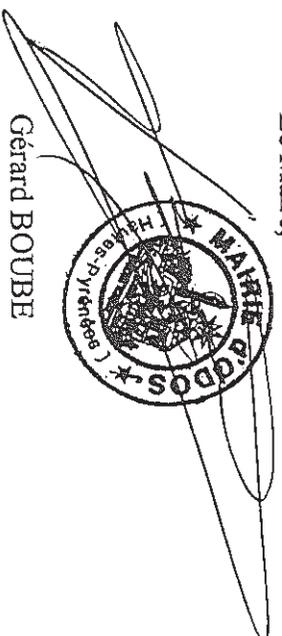
Publié ou notifié le : **25 OCT. 1999**

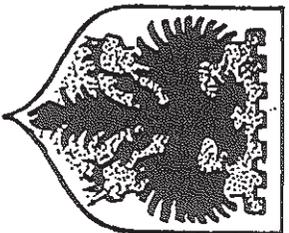
Document certifié conforme.

Le Maire,



Gérard BOUBE





DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

Mairie d'ODOS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ODOS, le 08 juin 2000

COMMUNE
D'ODOS

ARRETE MUNICIPAL

A Veiffier

Le Maire,
Vu l'article L 2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles R 1 et R 44 al. 2 du Code de la Route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de la commune d'Odos sur le chemin départemental n° 15 en direction de Juillan (rue du Béarn) est située au Point Kilométrique 1,702.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de la commune d'Odos concernant les autres voies, ou les autres sections du chemin départemental n° 15, sont inchangées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.

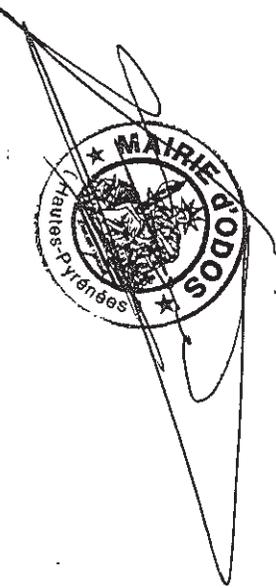
ARRETE RENDU EXECUTOIRE.

Transmis à la Préfecture le : **13 JUIN 2000**

Publié ou notifié le : **19 JUIN 2000**

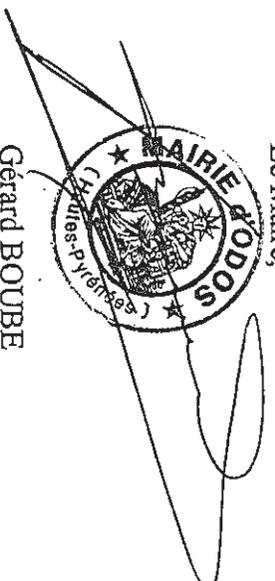
Document certifié conforme.

Le Maire,

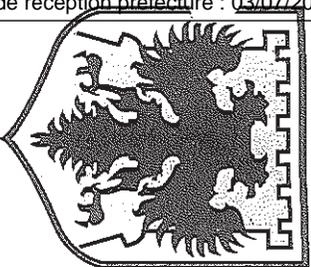


Le Maire,

Gérard BOUBE



1



Commune de
VILLÉ D'ODOS

03/07/2017

Dominique LIDAR

Maire d'Odos

**5^{ème} Vice – Président
du Grand Tarbes**

Mairie d'ODOS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Portant modification des limites de
l'agglomération sur la RD 92**

Quartier Nord

Commune de ODOS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 412-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2010 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale 92 s'est étendue du PR 2.816 au PR 2.950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du Quartier Nord (coté sud) sur la RD 92, sont abrogées.

ARTICLE 2 : les limites de l'agglomération du Quartier Nord (coté sud), au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées au PR 2.950.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ODOS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes Pyrénées,
- Monsieur le Policier Municipal de la commune de ODOS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de ODOS.

ODOS

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Préfecture le : 08-10-2010

Affiché ou notifié le : 08-10-2010

Document certifié conforme.

Le Maire,

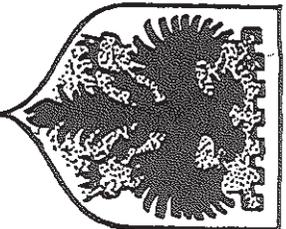



Dominique LIDAR

Le Maire,




Dominique LIDAR



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

Mairie d'ODOS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ODOS, le 08 octobre 2001

COMMUNE
D'ODOS
DES
PYRENEES

A VERRAN

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 1 et R 44 al. 2 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 juillet 1986 fixant les limites d'agglomération sur le chemin départemental n° 92 ; modifié le 19 octobre 1999 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération Sud du Quartier Nord de la commune d'Odos sur le chemin départemental n° 92 est déplacée du PK 5,305 au PK 5,155. MODIFIER PAR A.M. 08.10.10

ARTICLE 2 : La limite d'agglomération nord du Quartier Nord sur le chemin départemental n° 92, arrêtée à la limite de la commune de Tarbes, est inchangée.

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération de la commune d'Odos concernant les autres voies, ou les autres sections du chemin départemental n° 92, ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE.

Transmis à la Préfecture le : 09 OCT. 2001

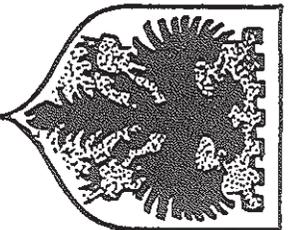
Publié ou notifié le : 10 OCT. 2001

Document certifié conforme.

Le Maire,

Le Maire,

Gérard BOUBE

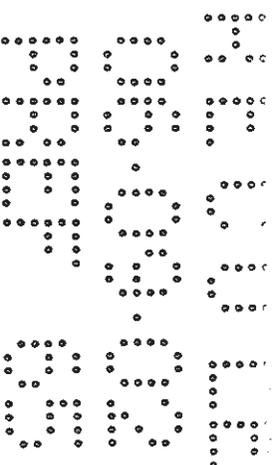


DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

Mairie d'ODOS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ODOS, le 05 septembre 2002

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 1 et R 44 al. 2 du Code de la Route ;

Considérant la création par le Conseil Général d'une voie nouvelle : « RD 15 A. Déviation Nord d'ODOS » ;

Considérant qu'il y a lieu, sur cette nouvelle voie, d'y matérialiser les limites d'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de la commune d'Odos sur la RD 15 A, entre la RD 92 et la commune de Juillan, est fixée à 67 m du centre du carrefour giratoire en allant vers Juillan.

ARTICLE 2 : Cette limite sera matérialisée par la pose de panneaux EB 10 (dans le sens Juillan/Odos) et EB 20 (dans le sens Odos/Juillan).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE.

Transmis à la Préfecture le : 06 SEP 2002

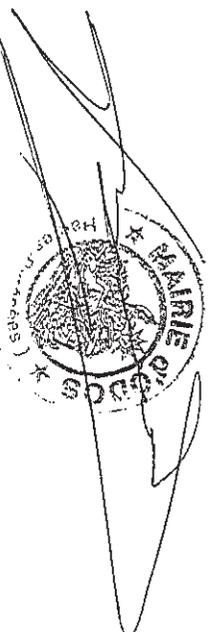
Publié ou notifié le : 09 SEP 2002

Document certifié conforme.

Le Maire,

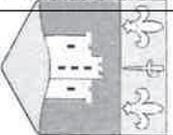


Le Maire,



Gérard BOUBE





République Française

Département des Hautes-Pyrénées

Mairie d'ORLEIX

8 Rue des Platanes 65800 ORLEIX

Té1 : 05.62.36.21.29

Fax : 05.62.36.79.91-

E-mail : urbanisme@mairie-orleix.fr

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Commune d'ORLEIX

Arrêté municipal fixant des limites de l'agglomération d'ORLEIX sur les routes départementales (RD 2, RD 302), Route Nationale 21 et Voies Communales.

Vu la délibération 22 du 15/12/2016 du Conseil Communautaire approuvant le projet de règlement local de publicité intercommunal du Grand Tarbes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer la publicité sur le territoire de la commune d'ORLEIX.

ARRETE

Article 1 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération d'ORLEIX sont :

- Route Nationale 21 :

- En venant de TARBES : à hauteur du n° 1 route de Rabastens
- En venant de RABASTENS : à hauteur du croisement de la rue des Gaydous et du Chemin de Landéra.

- Route Départementale 2 :

- En venant de Sabalos : à hauteur du 9 route de Sabalos
- En venant de Bours : à hauteur du n° 35 de la route de Bours

- Route Départementale 402 :

- En venant de Chis : à hauteur du n° 18 de la route de Chis

- Voies Communales :

- Rue de la Moisson : à hauteur du n° 15 de ladite rue
- Route de Dours : à hauteur du pont de l'Alaric
- Chemin du Roy : à hauteur de la RN 21.

Article 2 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la signature de l'arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ORLEIX.

Article 4 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 -

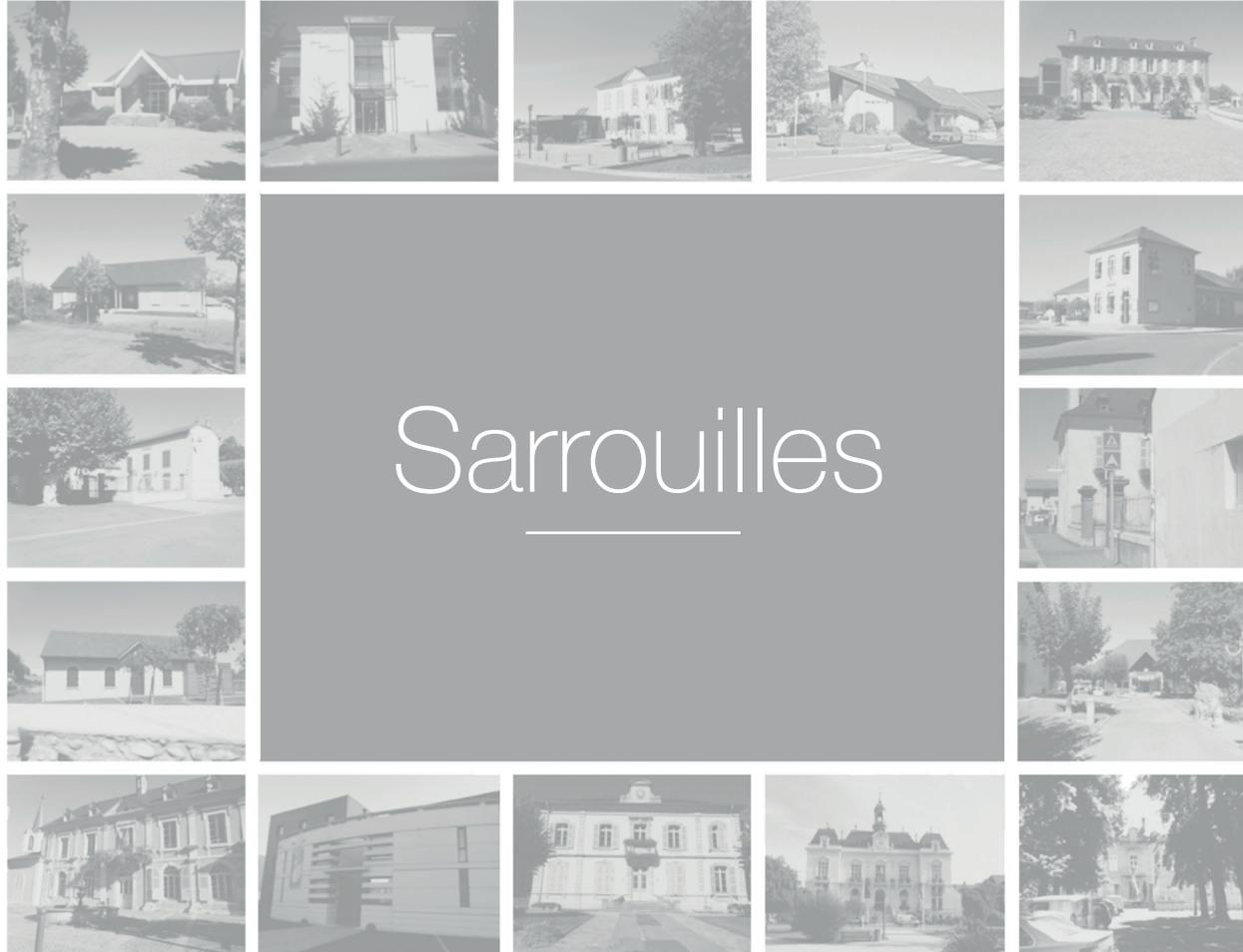
Monsieur le maire de la commune d'ORLEIX, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de TARBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de TARBES.

Fait à ORLEIX, le 13 avril 2017

Le maire,

Charles HABAS







**MAIRIE DE
SARROUILLES**

34, rue de l'Andizon
65600 SARROUILLES
Tél./Fax : 05 62 36 27 6*

COMMUNE DE SARROUILLES

Arrêté municipal permanent en date du 30 mai 2017 fixant les limites de l'agglomération de Sarrouilles

LE MAIRE DE SARROUILLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que le territoire aggloméré de la Commune de Sarrouilles a été corrigé, et qu'en conséquence, il convient de modifier les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Sarrouilles au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Entrée OUEST et Sortie	RD 21	EB10 et EB20 PR 3+472
Entrée OUEST	RD 632	EB10 PR 52+561
Sortie OUEST	RD 632	EB20 PR 52+559
Entrée Est et Sortie	RD 21	EB10 et EB20 PR 4+237
Entrée Est et Sortie	RD 632	EB10 et EB20 PR 51+886

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Sarrouilles sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sarrouilles.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautéy – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Sarrouilles
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et des Transports, Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

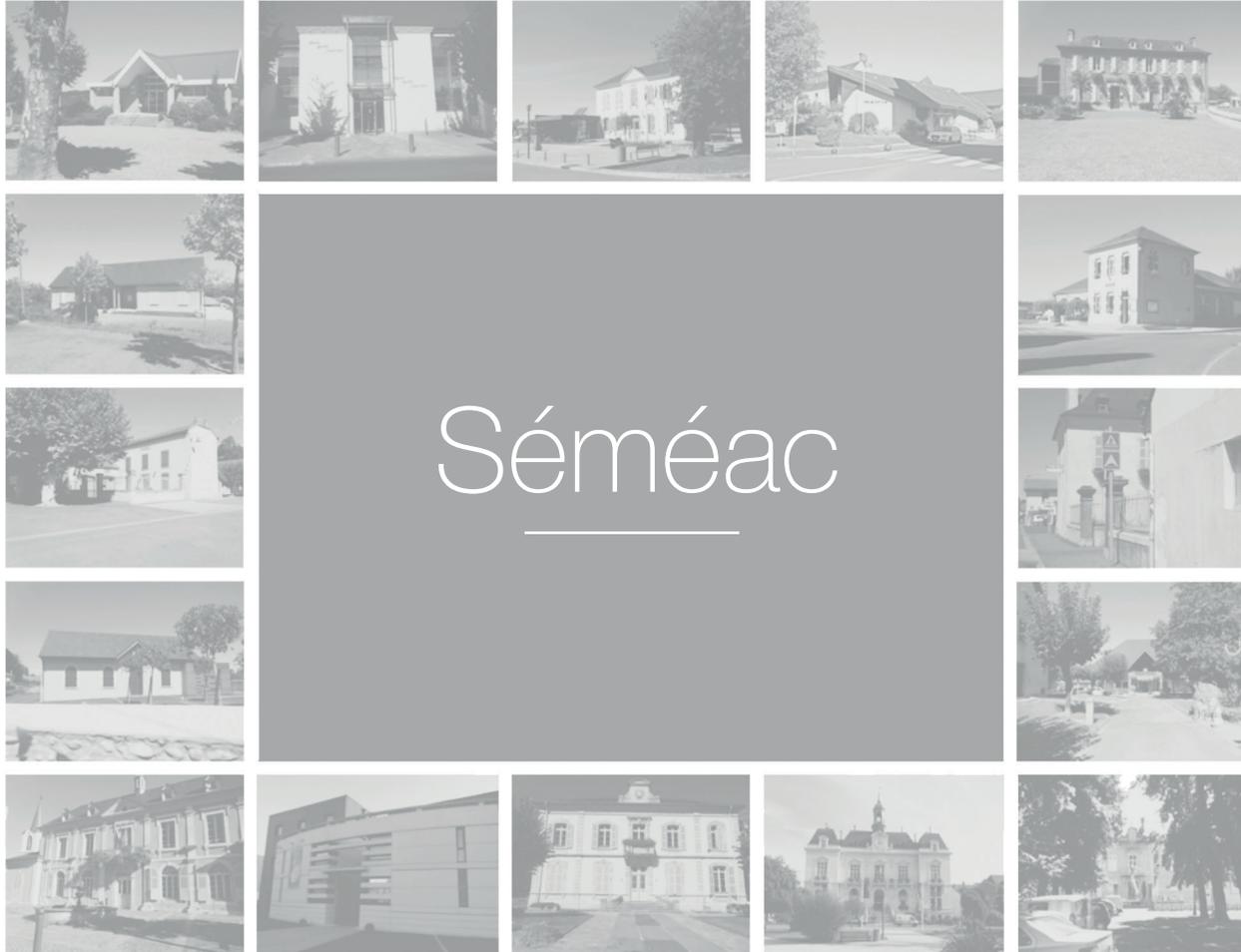
sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrouilles, le 30 mai 2017

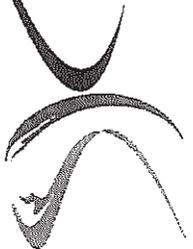
Le Maire,



Alain TALBOT



Le 17 mars 2014



Ville de
Séméac

Le Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

relatif à

**la modification des limites d'agglomération de
la commune de Séméac sur la RD n° 21 côté
entrée Est**

Préfecture des
Hautes - Pyrénées
18 MARS 2014

ARRIVÉE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_24B
Date de télétransmission : 03/07/2017
Date de réception préfecture : 03/07/2017

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement réalisés sur la RD n° 21, la zone agglomérée s'est étendue vers l'Est du PR1+600 au PR 1+650, conférant ainsi le caractère de rue jusqu'au PR 1+650

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Séméac, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

La Route Départementale n° 21, côté Est, au droit du PR 1+650.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de la commune de Séméac sur la RD n° 21 côté Est sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Séméac

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau
– Cours Lautey- BP 543 – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Séméac,

Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

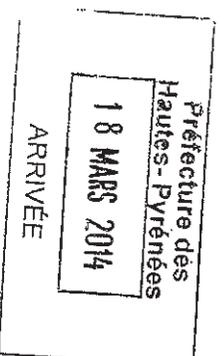
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire




Geneviève ISSON



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Commune de SEMEAC

ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA RD 632

Le Maire de la Commune de SEMEAC,
Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu les articles L131-1 et suivants du Code des Communes,
Vu le code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 4 Janvier 1995,
Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des Pouvoirs de Police en matière de circulation,
Considérant que l'urbanisme en bordure de la RD 632 sur le territoire de la Commune de SEMEAC, justifie de nouvelles limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'Agglomération sur la RD 632 de la Commune de SEMEAC, sont définies au **PR 53-415**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions prévues par la Circulaire Interministérielle n° 82-31 du 22 Mars 1982, relative à la signalisation de direction approuvée par Arrêté du 19 Janvier 1982, qui sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de SEMEAC.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SEMEAC.

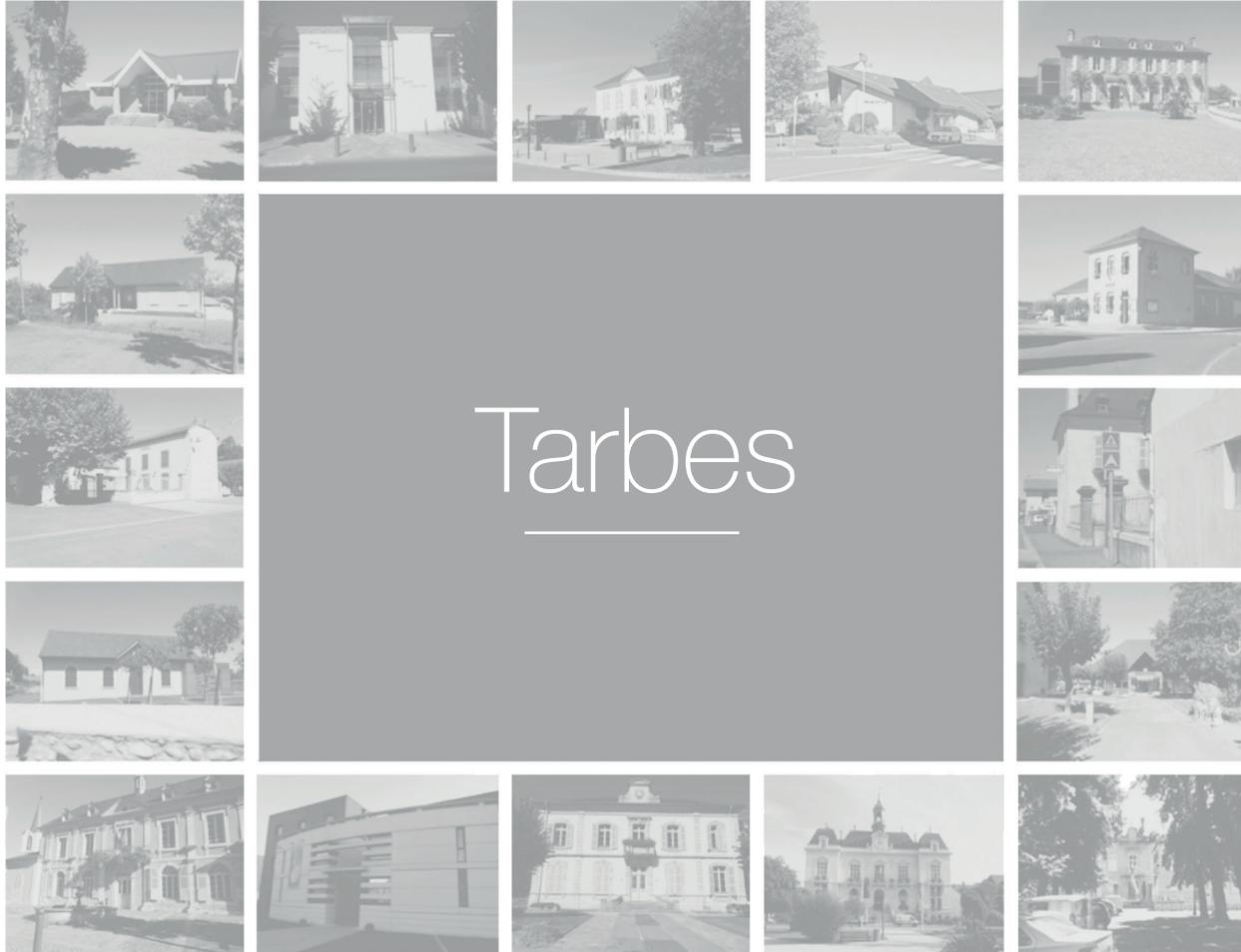
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

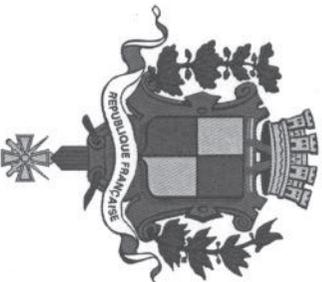
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale des Hautes-Pyrénées
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
 - Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la CRS n° 29
- et pour information à :
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
 - Monsieur le Président du Conseil Général

Fait à Séméac, le 13 Mars 2001

Le Maire,







LE MAIRE DE TARBES

Pôle Espaces Publics
Environnement et Solidarité
Direction de la Sécurité et de la Vie Urbaine

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire
de la ville de TARBES N° 05052017**

VU la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
VU la loi n° 2003-276 du 28 Mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;
VU le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route, notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
CONSIDERANT la nécessité de régler le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation, et permettre la rotation des véhicules.
CONSIDERANT qu'il convient de réunir dans un même document la réglementation relative à la circulation et au stationnement dans la Ville de TARBES,

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La présente réglementation complète les dispositions du Code de la Route. Elle s'impose à tous les usagers de la voie publique, piétons, conducteurs de véhicules ou d'animaux.

Article 2 – Limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération sont matérialisées dans les conditions prévues à l'article R. 411-2 du Code de la Route.

Le périmètre de l'agglomération de TARBES est délimité par les voies ou ouvrages énumérés suivants :

a) Partie mitoyenne avec le territoire de BORDERES SUR L'ECHEZ :

- Rue D'URAC sur la partie de sa longueur mitoyenne
- Rue EVARISTE GALOIS dans la totalité de sa longueur mitoyenne
- (traversée de la RUE CLAUDE BERNARD)
- limite foncière communale
- Boulevard des VOSGES dans la totalité de sa longueur mitoyenne
- (traversée de la rue du MAQUIS DE SOMBRUN)
- CHEMIN DES CARREROTS dans la totalité de sa longueur mitoyenne
- Limite foncière communale entre le chemin des CARREROTS et le nord de l'impasse RAMI
- (traversée de la rue de PERSEIGNA, du PASSAGE DES ABELLES, de l'impasse RAMI)

b) Limite foncière de la continuité du bâti entre BORDERES SUR L'ECHEZ ET AUREILHAN : entre l'avenue ALSACE LORRAINE (au nord de l'impasse RAMI), le boulevard RENAUDET et le PONT NORD telle que définie sur le plan ci-après (avec la traversée de la rue KLEBER et du chemin des POUDRIERES)

c) Partie mitoyenne avec le territoire d'AUREILHAN :

- Entre le PONT NORD et l'allée des SOUPIRS
- (traversée de la rue MONTFERRAT et de la rue de l'ARAIL)
- Allée des SOUPIRS sur la partie de sa longueur mitoyenne
- Limite foncière communale entre l'allée des SOUPIRS et SEMEAC
- (traversée de l'allée des CHARMES, de l'allée du BERGONS, de la rue du MOULIN, de la rue du COURLIS, de la rue des TUILERIES, de la rue du VISCOS, de la rue du PIC DU MONTAIGU, de l'avenue de la MARNE)

d) Partie mitoyenne avec le territoire de SEMEAC : limite foncière communale en totalité (avec la traversée de l'avenue de la MARNE, de la rue LAFFARGUE, de la rue DASTE, de la rue LAMON, du PONT SAINT-FRAI, de la rue des BOIS-OUVRES, de la rue de l'ADOUR, du PONT ALSTHOM)

e) Partie mitoyenne avec le territoire de SOUES : limite foncière communale entre SEMEAC et l'autoroute A-64 (avec la traversée du chemin du CLAUZIER, de la rue Patrick BAUDRY, du prolongement de la rue NEIL ARMSTRONG)

f) Limite foncière de l'emprise de l'autoroute A-64 : limite foncière Nord de l'emprise de l'AUTOROUTE A-64

g) Partie mitoyenne avec le territoire de LALOUBERE :

- Limite foncière communale entre l'autoroute A-64 et l'impasse de l'AVIATION (avec les traversées de la rue Jean-Loup CHRETIEN, de la rue NEIL ARMSTRONG, de la rue Patrick BAUDRY, du Boulevard KENNEDY, RN 21, de la rue des EVADES DE FRANCE, du chemin de l'ORMEAU ainsi que de sa bretelle de raccordement)
- Impasse de l'AVIATION dans la totalité de sa longueur mitoyenne

- Rue CARNOT sur la partie de sa longueur mitoyenne
- Limite foncière communale entre la rue CARNOT et ODOS (avec la traversée du chemin de l'HIPPODROME)

h) Partie mitoyenne avec le territoire d'ODOS :

- Limite foncière communale entre LALOUBERE et le chemin d'ODOS
- Chemin d'ODOS sur la partie de sa longueur mitoyenne
- Rue GAVARNI sur la totalité de sa longueur mitoyenne
- Avenue Aristide BRIAND sur la partie de sa longueur mitoyenne
- Limite foncière communale entre l'avenue Aristide BRIAND et la fin de la continuité du bâti à l'Ouest de la rue DES GRAVES
- (Traversée de la rue de l'ESTIBETE et de la rue DES GRAVES)

i) Limite foncière de la continuité du bâti entre ODOS ET IBOS :

- Entre la fin de la continuité bâtie à l'ouest de la rue DES GRAVES et la ROCADE SUD-UEST telle que définie sur le plan ci-après
- ROCADE SUD-UEST sur la partie de sa longueur définie sur le plan ci-après
- Rue Raymond CASTELLS sur les deux parties de sa longueur telles que définies sur le plan ci-après, ainsi que sur la limite sud du lotissement BASTILLAC-COMMUNAUTE telle que définie sur le plan ci-après.
- Rue Pierre LATECOERE sur la partie de sa longueur entre la rue Raymond CASTELLS et la rue Paul BASEILHAC
- Rue Paul BASEILHAC dans la totalité de sa longueur (débouchant sur IBOS)

j) Partie mitoyenne avec le territoire d'IBOS

. Entre la rue Paul BASEILHAC et la voie SNCF TOULOUSE-BAYONNE :

- limite foncière communale entre la rue Paul BASEILHAC et la VOIE SNCF TOULOUSE-BAYONNE (avec la traversée de la Route de JULLIAN, de la ROCADE RN 21)

- limite foncière de la continuité du bâti (entre la voie SNCF TOULOUSE-BAYONNE et la rue de la GAROUNERE) :

. La VOIE SNCF TOULOUSE-BAYONNE sur la partie de sa longueur entre IBOS et le Boulevard de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE (avec la traversée du Chemin de LASGRAVETTES)

. Est exclu du territoire aggloméré de la commune de Tarbes, le Boulevard de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE, dans la totalité de sa longueur,

. La limite Sud de la Zone d'Activités desservie par la rue de la GAROUNERE, telle que définie sur le plan ci-après.

Article 3 – Domaine du piéton

Il est interdit à tout conducteur de faire circuler ou de stationner son véhicule sur les parties de la voie publique ou autres lieux affectés à l'usage des piétons notamment sur les trottoirs, sur le terre plein des places publiques, dans les squares et jardins publics.

Article 4 – Usage des avertisseurs

L'usage des avertisseurs n'est autorisé que dans les conditions prévues aux articles R. 416-1 à R. 416-3 du Code de la Route.

Article 5 – Vitesse maximale

Pour tous les véhicules, s'applique la limitation de vitesse fixée par les articles R. 413-1 à R. 413-19 du Code de la Route. Toutefois, des délimitations particulières de vitesse sont applicables sur certaines voies dans les conditions fixées aux articles 13 et 16 du présent arrêté.

Article 6 – Croisements et dépassements

Les croisements et dépassements doivent s'effectuer selon les règles définies par les articles R. 414-1 à R. 414-17 du Code de la Route. L'article 26 du présent arrêté prévoit que les manœuvres de dépassement sont interdites sur certaines voies.

Article 7 – Perte de priorité ponctuelle (CEDEZ LE PASSAGE)

En application des dispositions de l'article R. 415-7 du Code de la Route, tout conducteur circulant sur l'une des voies désignées en annexe, doit, aux intersections ou aux rétrécissements de chaussée indiqués par la signalisation appropriée, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie ou en sens inverse et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 8 – Obligation d'arrêt (STOP)

En application des dispositions de l'article R. 415-6 du Code de la Route, tout conducteur doit, aux intersections désignées en annexe, et signalées par un panneau « STOP », marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres voies, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 9 – Signalisation lumineuse (FEUX)

La mise en service de signaux lumineux modifie les règles normales de circulation, aux intersections indiquées en annexe, conformément aux articles R. 411-25 et R. 412-30 du Code de la Route.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur fonctionnement au clignotant orange les usagers doivent se conformer à la signalisation verticale en place ou, en l'absence de celle-ci, respecter les dispositions de l'article R. 415-5 du Code de la Route (priorité aux conducteurs venant de la droite).

Article 9.1 – En application des dispositions de l'article R. 415-15 du Code de la Route, la présence d'une signalisation verticale M12a au niveau des signaux lumineux, listés en annexe, autorise le cycliste à franchir le feu rouge pour s'engager vers la voie de droite (ou poursuivre le chemin tout droit s'il n'y a pas de voie de droite) tout en préservant la priorité aux piétons et aux automobilistes.

Article 10 – Carrefour à sens giratoire

En application des dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur qui aborde un carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le terre-plein central.

Article 11 – Voies ou portions de voies à sens unique de circulation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, et en raison de la configuration particulière de certaines rues, la circulation des véhicules de tout genre doit s'effectuer à sens unique dans la direction indiquée, dans les voies ou sections de voies désignées en annexe.

Sur certaines voies, ou portions de voies, ou ouvrages, indiqués en annexe, un sens unique de circulation est instauré uniquement les jours de marché.

Article 12 – Circulation giratoire autour des places

Conformément aux dispositions du Code de la Route, un sens unique de circulation giratoire est instauré autour des places désignées en annexe.

Article 13 – Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche des ralentisseurs de vitesse et des passages piétons surélevés

Afin de garantir la sécurité des usagers, la vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur 30 mètres de part et d'autre des ralentisseurs de vitesse et des passages piétons surélevés situés sur les voies énumérées en annexe.

Article 14 – Limitation de vitesse à 30 km/h uniquement pour les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes.

Afin de limiter les nuisances pour les riverains et assurer la sécurité des automobilistes, une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les voies indiquées en annexe.

Article 15 – Zone 30

Afin de préserver la sécurité des piétons, une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée pour tous les véhicules sur certaines zones constituées par des voies ou portions de voies indiquées en annexe. Ces dernières ont bénéficié d'un aménagement spécifique à cet effet.

Article 16 – Autres limitations de vitesse

Compte tenu des caractéristiques particulières de certaines voies, la vitesse doit y être réduite. Les voies où s'applique ce type de limitation sont indiquées en annexe.

Article 17 – Voies et ouvrages à circulation interdite pour certains usagers

Pour des raisons de sécurité publique, dans les voies ou sur les ouvrages désignés en annexe, la circulation de certains véhicules est interdite dans les conditions suivantes :

- ▶ Accès interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris, celle indiquée en annexe.
- ▶ Accès interdit à tous les véhicules y compris aux deux roues.
- ▶ Accès interdit à tous les véhicules sauf aux vélos.
- ▶ Accès interdit à tous les véhicules sauf aux bus.
- ▶ Accès interdit aux bus.

- ▶ Accès interdit aux autocars.

Article 18 – Circulation des véhicules de transports de marchandises

Pour éviter la circulation de transit, dans la commune, des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, ces véhicules doivent emprunter impérativement l'**itinéraire de contournement de l'agglomération** ci-dessous défini. Leur circulation est interdite à l'intérieur du centre-ville sauf pour une destination locale.

Pont SAINT-FRAI
Boulevard du Président KENNEDY
Boulevard Claude DEBUSSY
Route de PAU (<i>ou rue du Corps-Franc Pommies</i>)
Avenue Jean MERMOZ
Boulevard des ARDENNES

Boulevard Jean-Raoul PAUL
Boulevard du 8 MAI 1945
Rocade SUD/OUEST
Boulevard du Maréchal JUIN
Boulevard des VOSGES
Route de BORDEAUX

et inversement

En conséquence, cette obligation ne s'applique pas :

- ▶ Aux véhicules chargés d'une livraison ou s'approvisionnant chez un riverain.
- ▶ Aux véhicules se rendant sur un chantier pour charger ou décharger des matériaux.
- ▶ Aux véhicules ne pouvant accéder à leur dépôt, ou à un garage pour une réparation, qu'en empruntant l'une de ces voies.

Article 19 – Circulation des véhicules Poids Lourds

Afin de garantir la sécurité des usagers et en raison de la configuration particulière de certaines rues, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est strictement interdite sur les voies précisées en annexe, à l'**exception des véhicules des services publics**.

Article 20 – Aire piétonne

Afin de faciliter la circulation des piétons et de réserver certains espaces à leur usage exclusif, certaines voies précisées en annexe, constituent le périmètre d'une aire piétonne au sens de l'article R. 411-3 du Code de la Route.

Peuvent circuler sur ces voies :

. Entre 19 heures et 10 heures : les véhicules de livraisons et les véhicules du service municipal de nettoyage.

. A toute heure et sans autorisation :

- ▶ Les véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Secours contre l'incendie).
- ▶ Les véhicules des services publics pour intervention urgente.
- ▶ Les véhicules des pompes funèbres, des docteurs en médecine et membres de professions paramédicales (visiteurs médicaux exceptés), ambulances, pouvant justifier d'une destination impérative sur l'aire piétonne.
- ▶ Les véhicules transportant des personnes souffrant de mobilité réduite se rendant à une destination située sur l'aire piétonne.
- ▶ Les véhicules ayant accès par ces seules voies à un emplacement de garage privé.

Peuvent circuler et stationner temporairement sur ces voies :

. A toute heure à condition d'être munis d'une autorisation spéciale délivrée par Monsieur le MAIRE, sur présentation de pièces justificatives de domicile, à titre précaire et révoicable en cas d'abus :

- ▶ Les véhicules des résidents souhaitant se rendre à leur domicile le temps de déposer ou de prendre des personnes ou des affaires.
- ▶ Les véhicules de chantier situés sur l'aire piétonne, pour une durée limitée par autorisation temporaire.

.a/ Réglementation du stationnement et arrêt pour les véhicules autorisés :

Le stationnement est interdit sur une aire piétonne et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Toute infraction constatée sera sanctionnée par contravention et mise en fourrière.

L'arrêt des véhicules est autorisé sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- ▶ Rester limité au temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement, de descente et de montée de voyageurs, pour une durée maximale de 30 minutes par opération.
- ▶ Le véhicule doit être situé à plus d'un mètre des façades afin d'assurer la protection des enseignes.

.b/ Les livraisons doivent impérativement être effectuées **entre 19 heures et 10 heures** sur une **aire piétonne**. L'utilisation de véhicules semi-remorques équipés ou de remorques est interdite.

.c/ Limitation de tonnage : le poids total en charge des véhicules autorisés à circuler ne doit pas être supérieur à 3,5 tonnes sauf autorisation exceptionnelle.

.d/ Mesures diverses :

- ▶ Les vélos et vélomoteurs doivent être poussés à la main.
- ▶ les jeux de ballons, l'utilisation de rollers, de patins à roulettes et de skate-boards sont interdits.

Article 21 – Circulation interdite à tous véhicules sous réserve du droit d'accès aux propriétés riveraines

Pour des motifs de sécurité publique ou en raison de la configuration particulière de certaines rues, sur les voies indiquées en annexe, la circulation est interdite à tous véhicules, sous réserve du droit d'accès aux propriétés riveraines.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours ainsi que, sur certaines voies, à certaines catégories de véhicules précisées en annexe.

Article 22 – Interdiction de tourner à droite ou à gauche

Conformément aux dispositions du Code de la Route, et afin de préserver la sécurité, il est interdit aux véhicules de tout genre de tourner à droite ou à gauche aux intersections indiquées en annexe.

Article 22.1 – Cette interdiction ne s'applique pas aux cyclistes sur les voies précisées en annexe.

Article 23 – Obligation de tourner à droite ou à gauche ou d'aller tout droit
Conformément aux dispositions du Code de la Route, et afin de préserver la sécurité, il est fait obligation à tout conducteur de tourner à droite, ou à gauche, ou d'aller tout droit, aux intersections mentionnées en annexe.

Article 24 – Bandes centrales réservées aux manœuvres de tourner à gauche
Afin de fluidifier la circulation et éviter les risques de collision, sur certaines voies indiquées en annexe, une bande centrale a été spécialement aménagée pour les manœuvres de tourne à gauche. En conséquence, les conducteurs de véhicules doivent obligatoirement se positionner sur cette bande centrale lorsqu'ils souhaitent tourner à gauche. La bande centrale ne peut-être utilisée pour stationner ou effectuer des dépassements.

Article 25 – Interdiction de circulation à certaines heures les jours de classes
Afin de préserver la sécurité des enfants, sur les voies indiquées en annexe, la circulation est interdite, y compris pour les véhicules deux roues, aux heures précisées dans l'annexe, les jours de classe uniquement.

Article 26 – Dépassement interdit
Pour des raisons de sécurité, le dépassement des véhicules est interdit dans les voies ou sections de voies indiquées en annexe.

Article 27 – Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, éviter les nuisances, et les blocages de circulation :

- ▶ à l'occasion de travaux, de manifestations ou d'opérations diverses (livraisons importantes, déménagements) aucune voie ne peut être barrée, aucun stationnement ne peut être neutralisé, même partiellement, sans une autorisation délivrée par les services municipaux ou sans un arrêté municipal temporaire fixant la durée et les conditions d'interruption et de déviation de la circulation ou d'interdiction du stationnement. Ce document municipal sera obligatoirement affiché par le requérant sur les lieux, en même temps que l'installation des panneaux de signalisation, dans les délais fixés par les services municipaux.
- ▶ Les demandes d'autorisations ou d'arrêtés municipaux doivent être formulées dans les délais fixés par les services de la Ville de TARRES, soit cinq jours ouvrables minimum avant le début des travaux, des manifestations ou des opérations diverses sur la voie publique.
- ▶ En cas de travaux urgents effectués dans un but d'intérêt général, ou d'opérations ponctuelles sur la voie publique n'entraînant pas de perturbations importantes, un arrêté municipal n'est pas nécessaire pour bloquer la circulation ou interdire le stationnement dans une rue, une simple autorisation des services municipaux suffit.

Article 28 – Mode et durée de stationnement

Afin de préserver la sécurité et éviter les nuisances pour les riverains :

- ▶ Les véhicules en stationnement doivent être placés parallèlement à la bordure du trottoir et à une distance de celle-ci permettant un nettoyage manuel du caniveau.
- ▶ Le stationnement ne peut s'effectuer en épi ou perpendiculairement au trottoir, que lorsqu'une signalisation horizontale a été tracée à cet effet.

- ▶ Dans les rues où les emplacements sont tracés au sol, tout stationnement en dehors de ces emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant.
- ▶ En dehors des voies, sections de voies ou parcs de stationnement soumis à une réglementation spéciale, **la durée maximum de stationnement est fixée à vingt-quatre heures consécutives**. Au-delà de cette durée, en application des dispositions de l'article R. 417-12 du Code de la Route, le stationnement sera considéré comme abusif, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. Pour des raisons d'ordre public, cette durée peut être réduite temporairement à tout ou partie de voie ou de parc. Dans ce cas, après avis aux usagers, ceux-ci doivent obtempérer aux injonctions qui leur sont faites par les services de police.
- ▶ Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement ne pourront stationner plus de 12 heures consécutives sur les emplacements de stationnement à durée limitée, et plus de 24 heures consécutives pour les autres emplacements.

Article 29 – Stationnement unilatéral alterné

Pour des raisons de sécurité, et afin de permettre l'entretien de la voirie, sauf prescriptions contraires dûment signalées, le régime général du stationnement unilatéral alterné par quinzaine est applicable sur l'ensemble des voies situées sur le territoire de la Commune de TARRES dans les conditions fixées par l'article R. 417-2 du Code de la Route.

Article 30 – Stationnement unilatéral permanent

Par dérogation à l'article 29 de la présente réglementation et lorsque les conditions de circulation le permettent, il peut être instauré un stationnement unilatéral permanent sur certaines voies (Cf. liste des voies en annexe) par arrêté municipal.

Article 31 – Stationnement bilatéral permanent

Par dérogation à l'article 29 de la présente réglementation et lorsque la largeur de la chaussée ou d'une de ses subdivisions le permettent, le stationnement bilatéral permanent peut être autorisé. (Cf. liste des voies en annexe) par arrêté municipal.

Article 32 – Stationnement interdit en fonction de la largeur des chaussées

En raison de la configuration particulière de certaines chaussées possédant une faible largeur, le stationnement peut être interdit par arrêté municipal lorsque la largeur de la chaussée est inférieure à cinq mètres dans les voies à sens unique ou à sept mètres dans les voies à double sens de circulation.

En dehors du temps d'arrêt défini par l'article R. 110-2 du Code de la Route et l'article 37 de la présente réglementation, il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule dans les voies, sections de voies indiquées dans la présente réglementation, en annexe.

Article 33 – Arrêt interdit

Sur les axes routiers à grande circulation, ou toute autre voie, l'arrêt des véhicules peut être interdit pour préserver la sécurité des usagers. (Voir liste en annexe).

Article 34 – Arrêt ou stationnement gênants

Afin de préserver la sécurité de tous les usagers, l'arrêt ou le stationnement sont considérés comme « gênants » aux termes de l'article R. 417-10 du Code de la Route et par conséquent, sanctionnables par mise en fourrière :

- ▶ Sur les trottoirs ainsi que sur les passages, espaces ou accotements réservés à la circulation des piétons.
- ▶ A moins de cinq mètres d'une intersection de voies. Cette distance peut être augmentée par la signalisation verticale ou horizontale en fonction des impératifs de sécurité et des conditions topographiques des lieux.
- ▶ A moins de cinq mètres en amont d'un passage piéton
- ▶ Sur toute la longueur de la signalisation horizontale matérialisant les arrêts d'autobus.
- ▶ Au droit et éventuellement en face des entrées des hôpitaux et cliniques.
- ▶ Au droit et en face des chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci, pour lesquels le permissionnaire devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation.
- ▶ Au droit des accès aux établissements scolaires.
- ▶ Sur les emplacements réservés aux taxis.
- ▶ Sur tous les points délimités par la signalisation réglementaire verticale ou horizontale lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige : interdiction par panneaux, zébras, bandes jaunes, croix jaunes, etc...
- ▶ Au droit des entrées et sorties des salles de spectacles.
- ▶ Au droit des bâtiments recevant du public.
- ▶ Au droit et en face des accès carrossables des immeubles riverains, lorsque l'entrée ou la sortie peut être entravée.
- ▶ Au droit des entrées des édifices du culte et éventuellement en face de celles-ci.
- ▶ Au droit des plans inclinés, abaissements de trottoirs réalisés pour le passage des véhicules spéciaux utilisés par les handicapés physiques.
- ▶ En tout lieu où ils empêcheraient le dégagement ou l'enlèvement des conteneurs à ordures ménagères.
- ▶ Sur les emplacements réservés aux personnes handicapées
- ▶ Sur les emplacements réservés aux transporteurs de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.
- ▶ Sur les emplacements réservés aux véhicules de secours et ambulances, aux véhicules affectés aux services publics.
- ▶ Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.
- ▶ Sur les bandes et pistes cyclables.
- ▶ Sur les emplacements réservés aux opérations de rechargement des véhicules électriques.

Article 35 – Stationnement payant

Afin d'assurer une bonne rotation des véhicules et favoriser l'accès aux commerces, services et autres lieux de vie du centre ville, deux zones de stationnement payant sont instaurées :

- ▶ **Une zone rouge** où le stationnement payant est limité à **3 heures maximum** sur les emplacements des rues ou places précisées en annexe.

- ▶ **Une zone verte** où le stationnement payant est autorisé pour une **durée continue de 24 heures maximum** sur les emplacements des rues ou places précisées en annexe.

Les emplacements de stationnement payant sont matérialisés au sol. Le nombre d'emplacements, donné à titre indicatif pour chaque rue, est susceptible d'adaptation en fonction des nécessités. Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquisition d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal. Les droits de stationnement sont dûs, tant sur la zone rouge que sur la zone verte, du **lundi au vendredi de 09 H 00 à 12 H 00**, et de **14 H 00 à 19 H 00**, le **samedi de 09 H 00 à 12 H 00**.

En dehors de ces heures, le stationnement ne donne pas lieu à perception d'une redevance. Le recouvrement des droits de stationnement est assuré pour chaque emplacement au moyen d'un horodateur ou de l'appareil horodateur portable (PIAF). Le positionnement du ticket de contrôle délivré par l'horodateur ou de l'appareil portable PIAF (en état de fonctionnement) doit s'effectuer derrière le pare-brise, lisible de l'extérieur du véhicule et de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Seul le ticket valable ou l'appareil doit être exposé par l'usager.

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R. 417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pour une durée excédant 3 heures consécutives de stationnement, en zone rouge et excédant 8 heures consécutives de stationnement en zone verte, durant la plage horaire indiquée ci-dessus.

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un emplacement de la zone rouge ou de la zone verte, situé à moins de cent mètres du point de stationnement qu'il vient de quitter.

Tout stationnement abusif sur les zones payantes peut être passible d'une mise en fourrière du véhicule sur ordre de l'Officier de Police Judiciaire ou du chef de service de la Police Municipale, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais et risques du propriétaire.

Les redevances de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des dégradations, des vols, ou de tout autre sinistre dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur tous les emplacements payants.

Les automobilistes doivent acquitter la redevance de stationnement au tarif en vigueur dans la zone où ils stationnent.

Ils ne peuvent donc pas acquitter la redevance en zone rouge au tarif de la zone verte.

En cas de panne d'horodateur, l'usager est tenu de se rendre à l'appareil le plus proche, et dans le même type de zone, afin d'acquitter sa redevance.

Toute occupation du Domaine Public sur les emplacements de stationnement payant (déménagements, travaux, dépôts de bennes, etc...) ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par les services municipaux et fait l'objet d'une facturation par emplacement occupé selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 35.1 – Dans les voies et parcs de stationnement où le stationnement payant est instauré, tout stationnement de véhicules en dehors des limites de ces emplacements est strictement interdit.

Article 35. 2 – Tout stationnement des véhicules de transports dont la charge utile est supérieure à 3,5 tonnes est interdit sur les voies ou section de voies soumises à la limitation de durée de stationnement, sauf autorisation municipale.

Article 36 – Dispositions diverses en matière de stationnement

Afin de préserver la sécurité, et de faciliter l'activité professionnelle de certaines catégories d'usagers :

- ▶ Dans le périmètre des marchés et des fêtes foraines, la circulation ainsi que le stationnement des véhicules font l'objet de prescriptions particulières incluses dans la réglementation de ces marchés et fêtes foraines, ou déterminées par arrêté municipal temporaire.
- ▶ Le stationnement peut-être limité dans la durée par un arrêté municipal et apposition de la signalisation réglementaire lorsqu'une rotation de véhicules s'avère indispensable.
- ▶ Des emplacements peuvent être réservés sur les voies publiques d'agglomération aux usagers handicapés titulaires de la carte européenne de stationnement.
- ▶ Des emplacements peuvent être réservés sur ces mêmes voies aux véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, notamment dans le cadre de leurs missions, aux véhicules de secours et ambulances, de la Police, ou de la Gendarmerie Nationale.
- ▶ Des emplacements sur ces mêmes voies peuvent être réservés pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions.
- ▶ Des emplacements peuvent être affectés sur ces mêmes voies aux **opérations de rechargement des véhicules électriques**. Dans ce cas, leur occupation sera **limitée à 3 heures consécutives**, par jour.
De plus dans les zones payantes, cette occupation est soumise à l'acquiescement par l'usager de la redevance correspondante.
- ▶ Des emplacements peuvent être réservés pour faciliter le stationnement des véhicules de type « 2 roues », motorisés ou non motorisés.
- ▶ Des mesures identiques peuvent être prises pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'épreuves sportives ou manifestations diverses sur la voie publique par arrêté municipal temporaire ou par autorisation délivrée par les services municipaux, dans les conditions prévues à l'article 27.

Article 37 – Autorisations spéciales et dérogations au présent arrêté

Des dérogations aux dispositions du présent règlement, peuvent être délivrées, par arrêté temporaire, ou par autorisation municipale pour une durée limitée, pour réaliser diverses opérations à caractère exceptionnel : déménagements, livraisons importantes, travaux, etc... Aucune interdiction de stationner et aucune réservation de stationnement ne peuvent être effectuées sans une autorisation délivrée par les services municipaux ou sans arrêté temporaire fixant les conditions de la neutralisation ou de la réservation du stationnement. L'arrêté ou l'autorisation municipale seront affichés par le requérant sur les lieux, en même temps que l'installation des panneaux de signalisation, dans les délais fixés par les services municipaux.

En ce qui concerne les travaux effectués par les particuliers ou par des entreprises privées, cette durée est limitée à six mois maximum, par tranches successives de trois mois. Les demandes de dérogation à cette limitation de durée devront être formulées, par écrit, auprès des services municipaux. Toute dérogation ne pourra être accordée que par autorisation de Monsieur le Maire.

Article 38 – Interdiction de dépôt de véhicules destinés à la location ou à la vente

Afin de respecter le caractère public de la voirie et d'éviter son exploitation à titre privé, il est interdit à toutes sociétés de placer, sans autorisation préalable, sur la voie publique les véhicules de tout genre dont elles ont la charge, ou qui sont proposés à la vente, ou à la location, ou utilisés à des fins professionnelles.

Article 39 – Stationnement des véhicules appartenant aux gens du voyage

Pour des raisons de sécurité publique, et afin d'éviter les nuisances, le stationnement des caravanes appartenant aux gens du voyage, aux nomades, est interdit sur le territoire de la commune de TARBES. Le lieu de séjour des intéressés avec leurs véhicules s'effectuera sur les terrains d'accueils aménagés à cet effet.

Article 40 – Aires de stationnement pour les véhicules de transport en commun

Afin de préserver la sécurité des usagers, des aires réservées à la prise ou au dépôt de voyageurs pour les véhicules de transport en commun (autocars, autobus, minibus) sont situées aux emplacements signalés.

Le stationnement de tout autre type de véhicules sur ces aires est considéré comme gênant.

Article 41 – Règlementation des livraisons

Afin de faciliter le dépôt ou l'enlèvement de marchandises, des aires de livraisons sont aménagées sur les voies définies en annexe, suivant les conditions spécifiques à chacune de ces voies. Le stationnement de tout véhicule ne faisant pas l'objet de livraisons, ou prolongé de plus de 4 heures consécutives sans autorisation spéciale, est considéré comme gênant.

Article 42 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 43 – Modification des annexes

Toute modification des annexes du présent arrêté s'effectuera par arrêté municipal, qui s'intégrera aux dispositions de l'Arrêté Général.

Article 44 – Abrogation des textes antérieurs ou contrares

Les arrêtés municipaux antérieurs ou contrares relatifs à la circulation ou au stationnement sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 45 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TARBES, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté prenant effet à compter du 15 mai 2017.

Article 46 – Recours

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TARBES, le 5 mai 2017

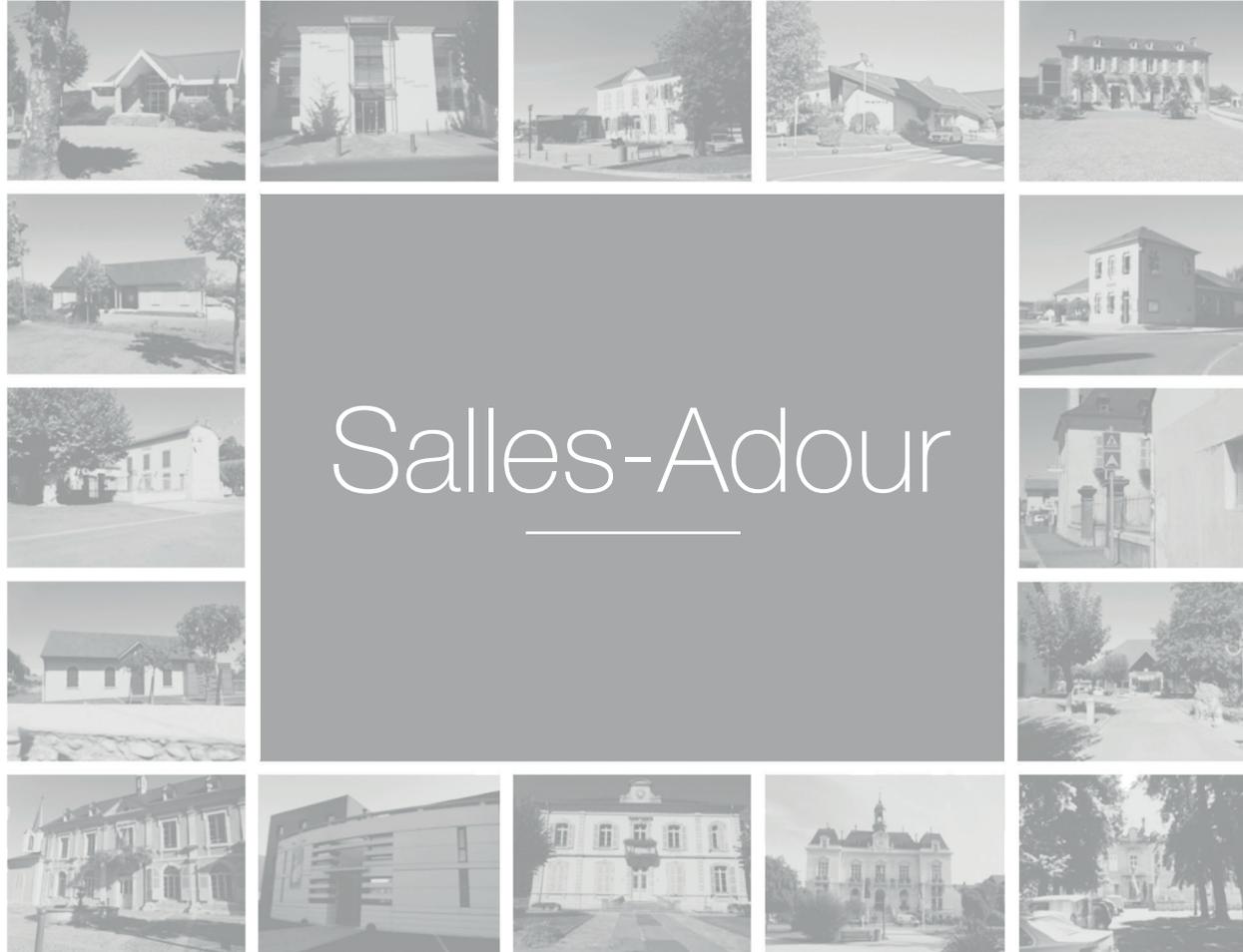


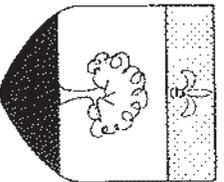
LE MAIRE


Gérard TRÉMÈGE

Transmis à la Préfecture le ✓

Publié ou notifié le Mars 2017





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
MAIRIE DE SALLES ADOUR

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LE C.D 8 ET LE C.D 15

Le Maire de la Commune de SALLES-ADOUR,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ?

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que l'urbanisation en bordure du C.D 8 et du C.D 15 sur le territoire de la commune de SALLES-ADOUR justifie de nouvelles limites d'agglomération,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de SALLES-ADOUR sur le C.D 8 et le C.D 15 sont définies ainsi qu'il suit :

- Quartier nord sens Salles-Adour - Soues / Voie C.D 8 / PR 21
- Quartier sud sens Salles-Adour - Bagnères / Voie C.D 8 / PR 20
- Village sens Salles-Adour - Barbazan-Debat / Voie C.D 15 / PR 7
- Village sens Salles-Adour – Horgues / C.D / PR6

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SALLES-ADOUR.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

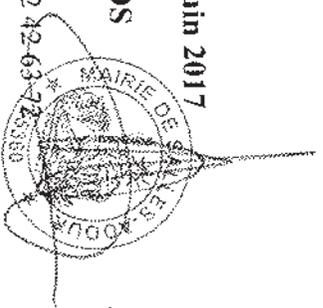
Article 6 : Ampliation du présent arrêté :

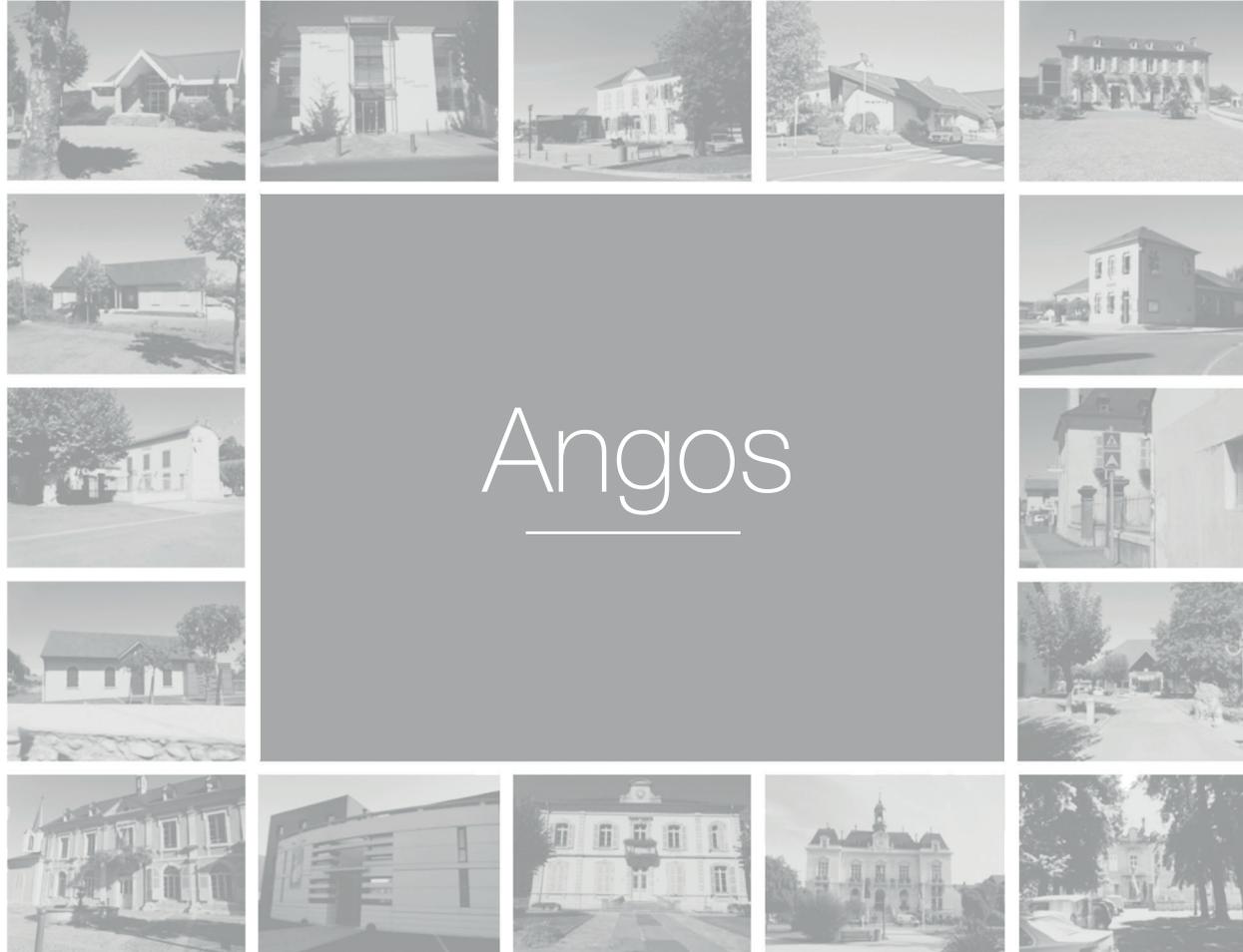
- Monsieur le Maire de la Commune de SALLES-ADOUR,
- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant de la CRS 29 de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et des Transports, Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salles-Adour, le 07 juin 2017

Le Maire,
Claude LESGARDS





Arrêté municipal permanent en date du 23 JUN 2017
fixant les limites de l'agglomération d'ANGOS

COMMUNE D'ANGOS

LE MAIRE D'ANGOS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que le territoire aggloméré de la Commune de ANGOS a été corrigé, et qu'en conséquence, il convient de modifier les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de ANGOS au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Designation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Entrée OUEST	RD 817	PANNEAU AGGLOMERATION ANGOS
Entrée NORD	RD 305	LIMITE CALAVANTE
Entrée SUD OUEST	RD 285	VERS ALLIER <i>Panneau agglomération ANGOS</i>
Entrée Est	RD 817	PANNEAU AGGLOMERATION ANGOS
Entrée SUD	RD 305	LIMITE MONTIGNAC <i>Panneau Ru MONTIGNAC</i>

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de ANGOS sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ANGOS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautéy – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la commune de ANGOS

Monsieur le Directeur Général des Services du Département

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et des Transports, Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

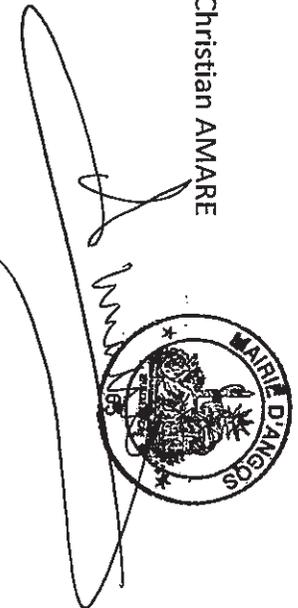
Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

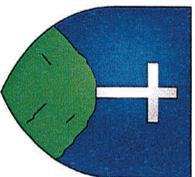
Fait à ANGOS, le 23 JUIN 2017

Le Maire,

Jean-Christian AMARE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a tree and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE D'ANGOS' and 'HAUTES-PYRENEES'.



**MAIRIE**

DE CHIS
 Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ n°02-2017

Fixant les limites d'agglomération de CHIS

Le Maire de la Commune de Chis,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que l'urbanisation dans la commune de CHIS justifie de nouvelles limites d'agglomération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de CHIS au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Désignation de la zone traversée	Voie	Nom de la rue
Entrée Ouest	RD402	Chemin du Camparcès
Entrée Nord	RN21	Rue des Pyrénées
Entrée Sud	RN21	Rue des Pyrénées
Entrée Est	/	Chemin de l'Alaric

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Chis sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chis.

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey – 64010 PAU – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté :

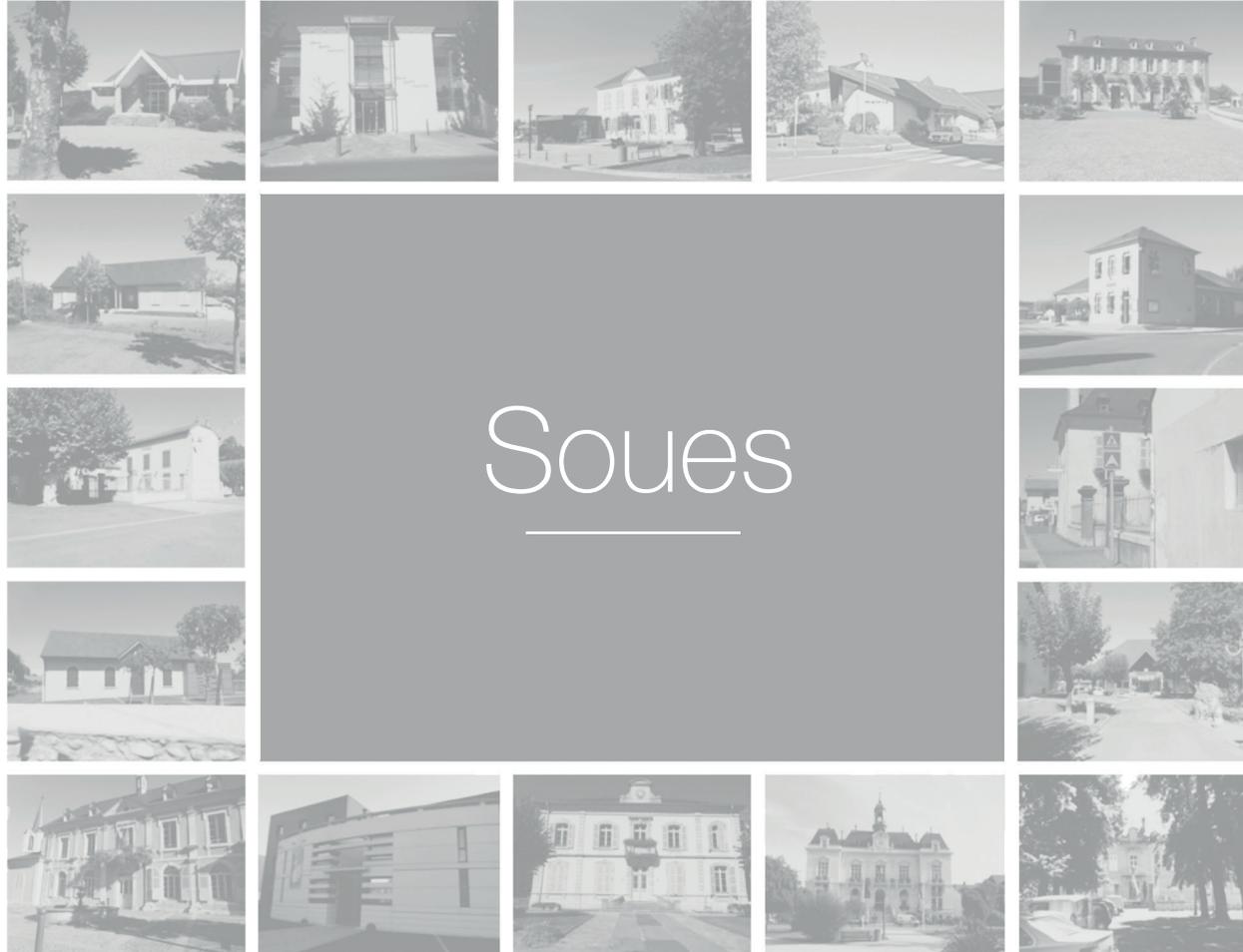
- M. le Maire de la commune de Chis
- M. le Directeur Général des Services du Département
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction des Routes et des Transports, Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHIS, le 22 juin 2017

LE MAIRE,
Bernard LACOSTE





Arrêté 88-2017

Commune de SOUES

ARRETE DU MAIRE

Fixant les limites de l'agglomération de SOUES

N° 88 /2017

Le Maire de la Commune de SOUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération tenant comptes des derniers travaux d'extension de voirie

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SOUES au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- D 92, limite Communale Laloubère / Soues
- D 92, limite Communale Barbazan-Debat / Soues
- D 8, limite Communale Séméac / Soues (Rond Point ALSTOM)
- D 8, limite Communale Salles Adour / Soues
- Rue Aimé BOUCHAYE limite Communale Séméac / Soues
- Rue Aimé BOUCHAYE limite Communale Barbazan-Debat / Soues

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SOUES sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOUES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Arrêté 88-2017

Commune de SOUES

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au registre des arrêtés, d'une transmission :

- Au représentant de l'État dans les Hautes-Pyrénées, service du contrôle de la légalité ;
- A la Direction Départementale des Territoires ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Au demandeur.

A Soues, le 23/06/2017

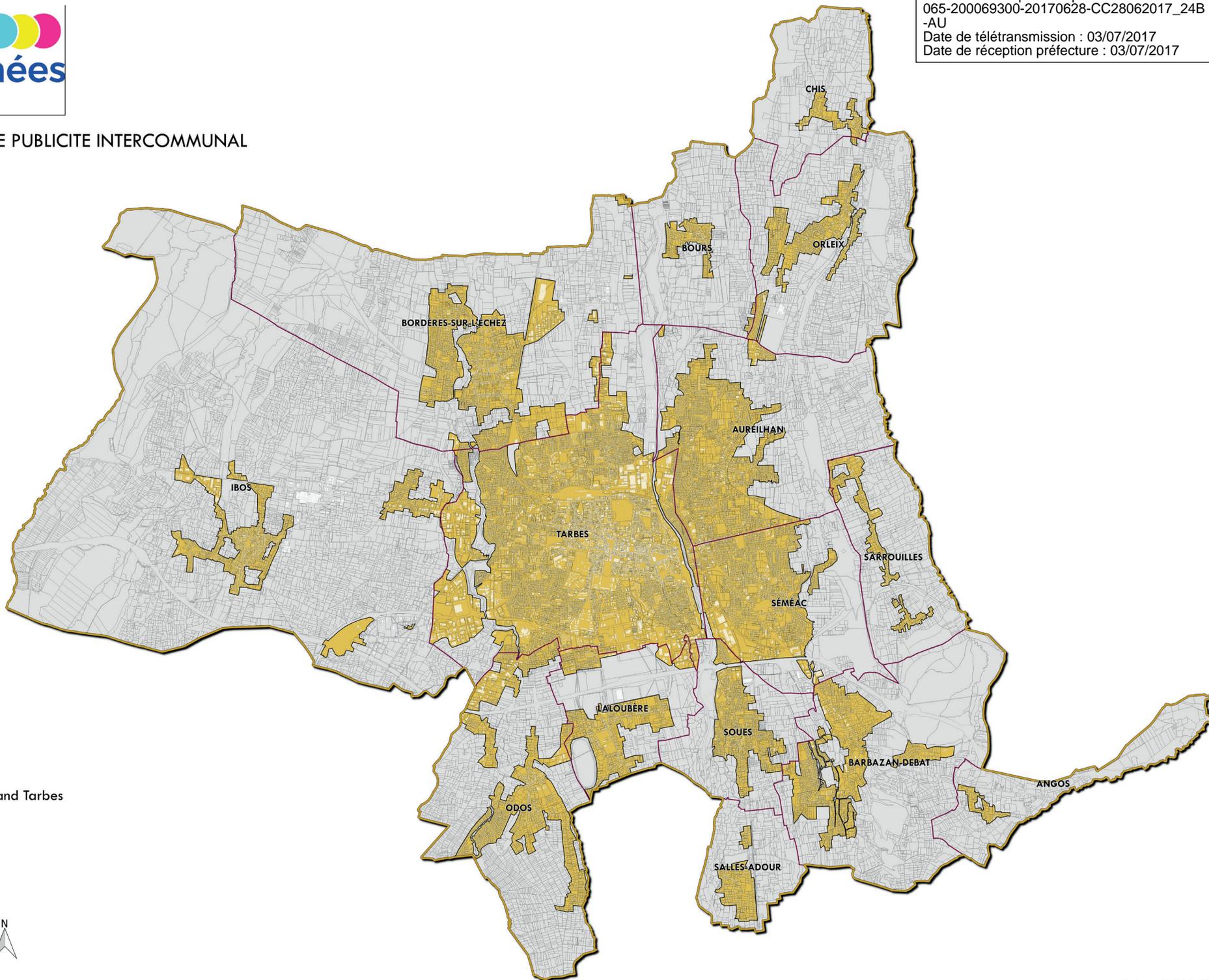


Le MAIRE

ROGER LESCOUTE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



-  Territoire aggloméré
-  Territoire communal
-  Territoire de l'ex-Grand Tarbes